

**Département d'Ille et Vilaine**

**Commune de LIFFRE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BRIDOR EN VUE DE CONSTRUIRE  
UNE USINE DE FABRICATION DE PAINS ET VIENNOISERIES**

du 21 février au 23 mars 2022

**III - APPRECIATIONS ET CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Camille HANROT-LORE, présidente de la commission  
Gérard PELHATE et Guy APPERE, membres titulaires

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022  
Fait le 12 mai 2022

## Sommaire

### PREMIERE PARTIE

#### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

<b>I - PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet de l'enquête	
1.2 - Contexte juridique	
1.3 - Présentation du projet	
<b>II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>30</b>
2.1 - Contenu du dossier	
2.2 - Publicité de l'enquête	
2.3 - Déroulement de l'enquête	
<b>III - AVIS DE LA MRAe ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>37</b>
<b>IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>47</b>
4.1 - DRAC	
4.2 - ENEDIS	
<b>V - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES POUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A LA CLE VILAINE</b>	<b>48</b>
5.1 - 2021/06/25 - AVIS ARS	
5.2 - 2021/11/30 - AVIS ARS	
5.3 - 2021/08/13 - AVIS CSRPN	
5.4 - 2021/09/02 - AVIS CLE DU SAGE COUESNON	
5.5 - 2021/06/18 - AVIS CLE DU SAGE VILAINE	
5.6 - 2021/12/17 - AVIS CLE DU SAGE VILAINE	
5.7 - Réponse du maître d'ouvrage à la CLE du SAGE Vilaine	
<b>VI - CONTRIBUTIONS DE L'OFB ET MEMOIRE EN REPONSE DE BRIDOR</b>	<b>57</b>
<b>VII - BILAN DE LA CONCERTATION</b>	<b>63</b>
6.1 - Concertation préalable	
6.2 - Concertation de suivi	

<b>VIII - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	67
<b>IX - MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	130
<b>X - CONCLUSION</b>	242
<b>ANNEXES</b>	243
1 - Localisation des avis d'enquête	
2- Courrier joint au procès-verbal des observations du public	
3- Courrier joint au mémoire en réponse du maître d'ouvrage	
4- Courrier demandant un report de délai	
5- Courrier accordant un report de délai	
6 - Articles de journaux	
7 - Tableaux des observations du public registres papier et registre dématérialisé	

## DEUXIEME PARTIE

### APPRECIATIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

<b>I - RAPPEL DU PROJET</b>	5
<b>II - APPRECIATIONS THEMATIQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	7
1.1 - Avis	8
1.2 - Alternatives étudiées	11
1.3 - Processus et modèle industriels	17
1.4 - Qualité paysagère du projet et permis de construire	18
1.5 - Enquête publique, dossier, concertation	18
1.6 - Impacts	27
1.6.1 - Artificialisation des sols	27
1.6.2 - Biodiversité	30
1.6.3 - Eau	49
1.6.4 - Transport et déplacements	56
1.6.5 - Retombées économiques	61
1.6.6 - Air, bruit, odeurs, lumière, déchets	66
1.6.7 - Enjeux climatiques	77
1.6.8 - Santé et Dangers	82
1.6.9 - Chantier et remise en état	85
1.6.10 - Effets cumulés et suivis	88
<b>III - AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	92

## TROISIEME PARTIE

### AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

<b>I - RAPPEL DU PROJET</b>	5
<b>II - APPRECIATIONS THEMATIQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	7
2.1 - Enquête publique, dossier, concertation	8
2.2 - Artificialisation des sols	17
2.3 - Biodiversité	20
2.4 - Qualité paysagère et permis de construire	40
<b>III - AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	47

## I - RAPPEL DU PROJET

L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2022 a prescrit une enquête publique unique portant sur le projet présenté par la société BRIDOR dont le siège social est situé ZA Olivet 35530 Servon sur Vilaine en vue de construire et d'exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries, située sur la zone Les Sévailles 2 à Liffré.

L'enquête publique unique regroupe :

- la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement,
- la demande de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du lundi 21 février à 9h00 au mercredi 23 mars 2022 à 18h. Le dossier d'enquête était consultable sur le registre dématérialisé et à la mairie de Liffré, dès le 4 février 2022, soit 16 jours avant l'enquête.

Ce procès-verbal transmis au responsable du projet a pour objet de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a reçu le public lors de 5 permanences :

- le lundi 21 février de 9h à 12h,
- le samedi 5 mars 9h30 à 12h30,
- le jeudi 10 mars de 9h à 12h,
- le mercredi 16 mars de 14h à 17h,
- le mercredi 23 mars de 15h à 18h.

Il y a eu 13 visites de personnes.

Au total 8308 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé. 2659 consultations de documents de l'enquête ont été réalisées.

Voici les 6 documents de l'autorisation environnementale et du permis de construire qui ont été le plus consultés :

Documents les plus consultés	Consultations
Etude d'impact (EI) sur l'environnement, la santé et étude des dangers	131
Réponse de Bridor à l'avis de la MRAe	127
Mémoire résumé non technique (MRNT)	90
Plans et photos PC1, PC2, PC3, PC4, PC5, PC6, PC7, PC8 - 16/06/2021	84
Plans et Photos - PC 1, PC 2, PC 6 - 12/10/2021	76
Note de présentation non technique du projet	69

1 - Près de 94 % des observations ont été faites sur le registre dématérialisé. Plus de la moitié des observations ont été déposées les 4 derniers jours de l'enquête publique. Les observations sont numérotées par ordre d'arrivée ; elles sont précédées par la lettre W pour celles faites

par le registre dématérialisé et par courriel, par la lettre R pour le registre papier et par la lettre L pour les courriers.

Origine de l'observations	Nombre d'observations	%
<b>Courriels</b>	6	2,2
<b>Registre papier</b>	9	3,3
<b>Web</b>	254	93,7
<b>Lettres</b>	2	0,8
<b>TOTAL</b>	271	100

2 - Les observations ont été faites principalement par des particuliers dont la plupart sont du territoire. 41% sont anonymes. Des contributions ont été faites également par :

- des élus
  - Liffré Cormier Communauté (W101)
  - Chefs de file de l'Union Populaire en Ille-et-Vilaine dont Gilles RENAULT, pour la 5ème circonscription d'Ille et Vilaine (W102)
  - Philippe ROCHER, conseiller municipal de La Bouëxière et conseiller communautaire de LCC. (W106, W254)
  - Elus membres du groupe Les Écologistes de Bretagne de la Région Bretagne, du groupe écologiste, fédéraliste et citoyen du Département d'Ille-et-Vilaine et de Daniel Salmon, sénateur écologiste d'Ille-et-Vilaine (W186)
  - Europe Ecologie Les Verts - Groupe local EELV à l'Est de Rennes (W229)
  - Elus des minorités de Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine ainsi que l'EPCI du Pays de Châteaugiron Communauté (W224).
- Des collectifs, associations, fédérations :
  - Comité Local pour l'Environnement et la Résilience Ecologique de Liffré Cormier (CoLERE) (W 4, W117, W 121, W 133, W135, W180, W184, W204, W214, W218, W234),
  - Association « La Nature en Ville » (W79, W 131, W138)
  - Collectif « Plus Jamais Ça » de Rennes (W86)
  - Association Vitré-Tuvalu (Vitré W143)
  - Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille- et-Vilaine (W174)
  - Groupe local Attac Rennes (W194)
  - Association CHEN (Chasné Environnement Nature) de Chasné-sur-Illet (W196)
  - Association Bouëxière environnement (W208),
  - Association Eaux et Rivières (W227),
  - UFC Que choisir de Rennes et sa région (W244)
  - Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, COBEN (W245)
  - Confédération Paysanne 35 (W250)
  - Collectif STOP PABB2Servon/Vilaine (W251).

3 - La majorité des observations font l'objet de plusieurs interventions (thèmes).

Par ailleurs, la commission d'enquête a reçu individuellement différentes associations :

16 mars : -L'association Bouëxière environnement,  
-Le collectif CoLERE,  
-La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille- et-Vilaine.

23 mars : -L'association Eau et Rivières

## II - APPRECIATIONS THEMATIQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

271 observations concernent l'enquête publique unique dont la majorité des observations abordent dans la même observation plusieurs thématiques. 3 intervenants ont écrit 2 fois la même observation, 4 à 5 personnes ont écrit plusieurs observations. La lettre de l'association de la Nature en ville a été envoyée par 4 personnes différentes.

Les thèmes abordés par les observations sont les suivants :

Thèmes des observations	Nombre d'observations <sup>(1)</sup>
2.1 - Enquête publique, dossier, concertation	32
2.2- Qualité paysagère du projet et permis de construire	29
2.3 - Artificialisation des sols	106
2.4 - Biodiversité	114

(1) nombre d'observations abordant ce thème

Pour analyser chaque thème, la commission d'enquête **va s'appuyer** sur le dossier d'enquête, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (réponse du maître d'ouvrage), les avis des services et des documents complémentaires (SRADDET, SCOT, PLU...), les avis de Bridor sur les avis des services.

Il est à noter que lorsqu'il y a 2 avis successifs du même service (OFB, ARS, CLE SAGE Vilaine...), le dossier d'enquête a été complété suite au premier avis. Ainsi, la compréhension de ces avis et du dossier est difficile à appréhender (cf. partie IX du rapport p163 - mémoire réponse du maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage Bridor répond par ailleurs à l'avis de la MRAe et aux 2° avis de l'OFB et du SAGE Vilaine.

Dans cette partie, la commission d'enquête n'intègre que des extraits du mémoire en réponse du maître d'ouvrage. L'ensemble du mémoire en réponse est consultable dans la partie IX du « I -rapport de la commission d'enquête ».

## **2.1 - Enquête publique, dossier, concertation**

### **2.1.1 - Dossier d'enquête**

Les citoyens ne peuvent se faire un avis éclairé sur ce dossier complexe. Le volume et le nombre de pièces présentées rendent extrêmement complexe une bonne appropriation du dossier ainsi que sa compréhension.

Certains de ces documents sont difficilement consultables sur des ordinateurs modestes, notamment les plans du permis de construire. Des fichiers sont par ailleurs redondants.

Il est très difficile de trouver les documents relatifs au dossier d'enquête publique sur le site de Liffré-Cormier Communauté.

L'OFB pointe de graves manquements des bureaux d'études qui ont réalisé ces enquêtes. L'association Eau et Rivières dénonce un dossier incomplet tant sur la forme que sur le fond du projet. La description est confuse, trop d'informations ne sont pas exactes et créent le doute quant au sérieux des porteurs de projet et ce alors même que nous sommes face à un projet structurant pour le territoire. Les chiffres annoncés par BRIDOR dans l'ensemble des documents de l'enquête publique sont contradictoires ou absents.

Par ailleurs, ne sont pas indiqués :

- qui maîtrise le foncier du terrain d'assiette du projet et des terrains sur lesquels sont prévues les principales mesures compensatoires,
- les capacités financières,
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation. Seuls des noms d'entreprises sont indiqués (Bureau d'études GES, Cabinet spécialisé D'MEAU, Société JLBI Conseil, Efectis Flumilog, Cabinet GEDOUIN).

### **Avis de la MRAe**

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers, pièce importante pour l'information du public, est en phase avec le dossier présenté. Pour une meilleure lisibilité dans la hiérarchisation des enjeux et compréhension globale des effets du projet sur l'environnement, il aurait été intéressant d'intégrer au tableau 8 « synthèse des enjeux », une synthèse de l'état initial et des effets du projet avant la présentation des mesures d'évitement et de réduction, et des incidences résiduelles.

Malgré de nombreuses répétitions dans les différents documents, le projet est décrit de façon claire, avec de nombreux schémas et illustrations facilitant la compréhension. Cependant, la présence de synthèses intermédiaires et globales dans l'étude d'impact permettrait une

identification rapide des enjeux et faciliterait la lecture du dossier. De plus, de nombreuses informations importantes sont exposées uniquement dans les annexes (par exemple choix de la filière de traitement des effluents) alors qu'il s'agit d'éléments déterminants de l'évaluation environnementale.

### **CSRPN**

Le dossier possède peu de photographies et les cartes sont relativement petites, ce qui ne facilite pas la compréhension et l'appropriation du dossier. Des annexes photographiques et cartographiques auraient été judicieuses. Le dossier est assez bien présenté et complet. Toutefois il y a encore des lacunes malgré les améliorations apportées.

### **OFB**

L'architecture du dossier ainsi que le grand nombre de pièces le constituant (sous-dossier) en rend difficile la lecture et la compréhension.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*Le compromis de vente est en cours de finalisation et n'a pas encore été signé à ce jour. Une autorisation a été donnée par les propriétaires des terrains pour déposer les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale.*

*Les capacités financières du pétitionnaire sont précisées au §1.4 de la pièce 3 partie 1 Notice de renseignements :*

*La société BRIDOR, dotée d'un capital social de 19 700 000 €, est une filiale du Groupe Le Duff, qui intervient dans deux secteurs d'activité principaux : la restauration et l'industrie agro-alimentaire...*

*Le Duff Industries est la société holding qui gère les participations relatives aux filiales agro-alimentaires du groupe, dont Bridor France... En tant que holding industrielle, Le Duff Industries reçoit des dividendes de ses participations dont ceux de BRIDOR France. Sa capacité d'autofinancement se monte à 156 M€ sur les 5 dernières années (cf. tableau suivant), ce qui lui permet d'assurer le financement des investissements immobiliers nécessaires au développement de l'activité de Bridor.*

*La capacité d'autofinancement de Bridor se monte à 225 M€ sur les 5 dernières années (cf. tableau ci-avant), ce qui lui permet de faire face aux investissements mobiliers (lignes de fabrication et matériels divers...) nécessaires à sa croissance organique...*

*Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études : Compte tenu de l'ampleur du dossier, il nous apparaît opportun que les noms des rédacteurs de l'étude ne soient pas soumis directement aux questions de l'enquête publique. C'est la personne morale qui porte la responsabilité de la qualité du dossier. Dans le tableau ci-après sont présentés les diplômes et compétences des rédacteurs des études :*

<i>Eléments du dossier</i>	<i>Diplômes et compétences</i>
<p><i>Etude d'impact</i>  <i>Etude des risques sanitaires</i>  <i>Etude des dangers</i>  <i>Comparaison des filières de traitement des effluents</i>  <i>Etude préalable au plan d'épandage</i></p>	<p><i>GES, société ayant plus de 38 ans d'expérience dans les domaines de l'environnement (gestion de l'eau, plan d'épandage, dispersion atmosphérique), et de l'analyse des dangers industriels.</i>  <i>Nom du représentant légal : Béatrice BUSON, Directrice Générale</i>  <i>Ingénieurs agronomes (Agrocampus Ouest)</i>  <i>Docteur en agronomie (Université de RENNES)</i>  <i>Mention : science du sol, hydrologie, géochimie de la surface</i>  <i>Ingénieur en agronomie (ESA Angers)</i>  <i>Expert en écologie appliquée (Haute Ecole de la Province de Liège)</i>  <i>Ingénieur agricole (ISA de Beauvais)</i>  <i>Ingénieur hydrogéologue (ENSG NANCY)</i>  <i>Ingénieur en Traitement des eaux (Université de LIMOGES)</i>  <i>Ingénieur écologue</i>  <i>Master Science de l'Eau (Université Rennes 1)</i>  <i>Option : Gestion des habitats et des bassins versants</i></p>
<p><i>Etude des dangers : essais palette et étude des flux thermiques (installations &gt; 23 m de hauteur)</i></p>	<p><i>Efectis</i>  <i>Jordan LAUMESFELD : Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique (ENSEM)</i></p>
<p><i>Etude des dangers – Installation de réfrigération à l'ammoniac</i></p>	<p><i>Atlantic Refrigeration consulting</i>  <i>M. Frédéric LE BRONNEC</i>  <i>Diplômé de l'IFFI, Institut Français du Froid Industriel, CNAM Paris</i></p>
<p><i>Etude acoustique prévisionnelle</i></p>	<p><i>JLBI Acoustique :</i>  <i>Certifié 1601 – Etudes acoustiques par l'OPQIBI (Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure – Bâtiment – Industrie)</i>  <i>Expert AFNOR S30 J</i></p>
<p><i>Analyses</i></p>	<p><i>Laboratoires Eurofins, Inovalys Nantes</i></p>
<p><i>Dossier de demande de dérogation des espèces protégées</i></p>	<p><i>DM EAU</i>  <i>Paul BERNARD (Ingénieur d'études-écologue-responsable du projet)</i>  <i>Damien LE PAPE (Chargé d'études-rédacteur de l'étude d'impact)</i>  <i>Nicolas SANDOZ (Écologue-Rédacteur du dossier de dérogation)</i></p>

### **Appréciation de la commission d'enquête (2.1.1 Enquête publique : dossier d'enquête)**

Le dossier était volumineux avec de nombreuses pièces.

Le registre dématérialisé a permis de consulter facilement le dossier d'enquête. Les grands plans (permis de construire) étaient plus difficiles à consulter, étant donné la limite des outils informatiques.

La commission d'enquête **regrette** :

- que l'étude d'impact et ses annexes ne comportaient pas une table des matières avec pagination unique.
- le faible nombre de personnes venues en permanence. En effet, des plans étaient consultables sur des panneaux et la commission d'enquête était disponible pour expliquer le projet lors de 5 permanences dont un samedi matin.

Les capacités financières sont bien inscrites dans l'étude d'impact. au §1.4 de la pièce 3 partie 1 Notice de renseignements dont un extrait est ci-dessus.

Les compromis de vente du terrain ne sont pas signés.

#### Noms, qualités et qualifications du ou des experts (Partie 2 p6)

L'étude a été réalisée par les ingénieurs du GES3, bureau d'études indépendant, sous la direction d'un expert sénior. GES est un bureau d'études privé et indépendant, spécialisée dans l'environnement, créé en 1984 et représenté par son Président Christian Buson. Le dossier a été constitué à partir d'informations fournies par la société BRIDOR, de visites et de mesures de terrain, de données disponibles sur les sites Internet appropriés.

Les inventaires écologiques, le dossier de dérogation espèces protégées, l'étude des zones humides ont été réalisées par le Cabinet spécialisé DMEAU assisté par les experts écologues du GES.

Paul Bernard, ingénieur études écologue-responsable du projet,  
Damien Le Pape, chargé d'études, rédacteur de l'étude d'impact,  
Nicolas Sandoz, écologue, rédaction du dossier de dérogation.

L'étude acoustique et les mesures de bruit ont été réalisées par la société JLBi Conseils spécialisée en études acoustiques.

L'étude des flux thermiques a été réalisée par la société Efectis FLUMilog pour les stockages de grande hauteur. Les plans ont été fournis par l'industriel et le cabinet GEDOUIN.

Dans le mémoire en réponse ci-dessus, Bridor donne la liste des diplômes et compétences des rédacteurs des études.

### **2.1.2 - Demande de documents complémentaires**

- à mettre dans le dossier d'enquête publique

Des associations ont demandé que soient ajoutés au dossier d'enquête :

- les avis de l'Office Français de la Biodiversité du 3 septembre 2021 et du 21 septembre 2021 sur Bridor 3.
- les avis déjà émis pour le CODERST,
- les compensations de l'A84, sur le territoire de Liffré pour évaluer l'artificialisation de 21 ha de terres agricoles et les mesures E.R.C. (éviter, réduire, compenser).
- le compromis de vente du terrain au sein du dossier pour connaître si Liffré Cormier Communauté.
  - à consulter hors du dossier d'enquête

CoLÈRE demande de l'aide pour avoir accès aux études faites par la collectivité en 2012 et 2013 concernant le secteur de Sévailles (W61).

#### **Appréciation de la commission d'enquête (Enquête publique : document complémentaire)**

Des documents complémentaires ont été demandés par le public lors de l'enquête publique.

- Les avis de l'OFB ont été ajoutés le 4 mars 2022 au dossier d'enquête, soit 11 jours après l'ouverture de l'enquête publique. Il est à noter que les avis de l'OFB ne sont pas obligatoires dans le dossier. Dès que la demande a été faite par des associations, la commission d'enquête l'a transmis à la Préfecture. Cette dernière les a ajoutés au dossier papier et au registre dématérialisé ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (sur les avis de l'OFB).
- les compensations de l'A84 sur le territoire de Liffré ainsi que le compromis de vente du terrain. La commission d'enquête dans son procès-verbal des observations du public a demandé au maître d'ouvrage de les joindre. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage indique qu'il ne semble pas y avoir de mesures compensatoires de l'A84 sur Sévailles et qu'aucun compromis de vente n'est signé.

Le CODERST ne se prononcera qu'après l'enquête publique.

Lors de la réunion du 16 mars 2022 avec l'association Colère, la commission d'enquête a indiqué que l'association ou toute personne pouvait demander directement communication de documents administratifs comprenant des informations environnementales au sens de l'article 4 et 5 de la convention d'Aarhus et des articles L124-1 et suivants du code l'environnement.

### **2.1.3 - Concertation**

La concertation s'est encore une fois réduite à un exercice de pure forme, privant les citoyens d'un vrai débat public. Les quelques réunions de concertation n'ont pas abouti à un consensus, c'est la preuve que ce projet n'est pas la panacée et ne bénéficie pas de l'unanimité.

La Fédération d'Ille et Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique indique avoir participé à la concertation.

#### **W101 - Liffré Cormier Communauté**

Après les fermetures de l'abattoir de la SVA de Liffré et de l'usine Delphi de Saint-Aubin-du-Cormier qui ont entraîné la disparition de centaines d'emplois sur le territoire ces dernières années, la nouvelle de l'implantation de cette unité de production a été accueillie avec soulagement.

Depuis cette annonce, les élus de Liffré-Cormier Communauté et des communes membres ont organisé de nombreuses réunions d'explications, de concertation et ont assumé ce choix devant les électeurs lors des élections municipales de 2020.

Dans un contexte de nécessaire réindustrialisation de la France et de la Bretagne, les élus de Liffré-Cormier Communauté assument d'accueillir des entreprises industrielles pour créer des emplois de salariés à la mesure de l'accueil de nouveaux habitants. Ces emplois sont nécessaires pour faire vivre de nombreuses familles et participent à la vitalité des communes, des commerces et des associations de notre territoire.

Une démarche de démocratie participative constante

Ce projet Bridor s'est construit en toute transparence. Une concertation préalable s'est déroulée en 2020 avec l'organisation de réunions, de tables rondes... Ces nombreux échanges ont permis une adaptation du projet avec, en particulier, la prise en compte des remarques sur les impacts sur l'environnement, sur l'intégration urbaine et la connexion aux routes et à l'A84.

### **2.1.4-Enquête publique concernant la déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'activités de Sévailles 2 emportant la mise en compatibilité du PLU**

La majorité des dépositions faites par les citoyens lors de la mise en compatibilité du PLU de Liffré ont été déclarées hors sujet, à partir du moment où l'on actait que la modification du PLU était faite pour l'usine Bridor Liffré. Ainsi se pose la légitimité de la modification du PLU de Sevailles 2, un recours a été fait auprès du Tribunal administratif en novembre 2021(W38...).

Les élus ont considéré que ce n'était pas la peine d'y présenter les alternatives possibles à Bridor 3 sur les terres agricoles de Sevailles.

### **Appréciation de la commission d'enquête (2.1.3.-concertation, 2.1.4 -enquête publique PLU)**

Des observations ont été faites concernant la concertation, d'autres sur la déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'activités de Sévailles 2 emportant la mise en compatibilité du PLU.

Au terme de la concertation préalable, les garantes ont réalisé le bilan qui a été rendu public le 5 novembre 2020. Au terme du suivi, le bilan de la concertation de suivi a été réalisé le 4 février 2022.

La commission d'enquête ne peut émettre d'avis sur ces deux procédures (concertation, enquête publique PLU) n'y ayant pas participé et sortant du cadre de la présente enquête.

### **2.1.5 - Enquête publique, réunion publique, prolongation de l'enquête publique, consultation citoyenne**

Un intervenant indique que la publicité était insuffisante.

D'après les recommandations des garants, il aurait dû y avoir une réunion publique en mai 2021, voire début juin 2021, ce qui n'a pas été le cas. Une réunion d'information prévue le 1er juillet 2021 (pendant l'enquête du PLU) a été perturbée et n'a pas été reconduite. De fait, l'information sur les réunions mentionne que la dernière réunion publique s'est tenue le 07 avril 2021 avec les associations environnementales.

Le collectif CoLERE indique que la pandémie a perturbé les débats publics en 2020 et 2021, donc l'information des Liffréens sur l'installation d'un complexe industriel agroalimentaire gigantesque à Sevailles. La CNDP avait demandé qu'avant toute enquête publique soit organisée une réunion publique. Une prévue le 1er juillet 2021 a été suspendue, malgré nos demandes de la reprogrammer. CoLERE demande de programmer une réunion publique en présentiel et que le temps de l'enquête publique soit rallongé d'un mois.

Une autre personne indique qu'il y a eu peu ou pas de réunions publiques qui se sont tenues,

Trois rédacteurs d'observations demandent qu'une consultation citoyenne par voie référendaire soit organisée par le président de LCC vu l'ampleur du projet aussi impactant.

Enfin une autre demande que l'ensemble des avis émis lors de l'enquête publique soit repris intégralement dans le rapport de la commission d'enquête.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Consultation citoyenne par voie référendaire**

*Liffré-Cormier Communauté a cosaisi avec la société Bridor, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 20 novembre 2019. Cette co-saisine portait sur la soumission à la participation*

*du public, du projet de mise en compatibilité du PLU de Liffré en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur d'activités et du projet d'une nouvelle unité de production.*

*La CNDP a ainsi décidé de la mise en œuvre d'une concertation préalable du public commune aux deux projets.*

*LCC a décidé de soumettre son projet à concertation alors même qu'elle n'avait aucune obligation légale de le faire.*

*La procédure d'évaluation environnementale attachée au dossier de mise en compatibilité ouvre un droit d'initiative au public durant un délai de 2 mois calculé à partir de la déclaration d'intention de réaliser un projet (délibération de novembre 2019).*

*Le public peut en effet saisir le préfet pour lui demander la mise en œuvre d'une concertation. Ce dernier peut y faire droit ou non. Les représentants de Liffré-Cormier Communauté, au regard du projet et des enjeux, ont pris la décision d'organiser une concertation préalable en lui donnant, de surcroît, une ampleur et une importance particulières puisque l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) a co-saisi la CNDP.*

*L'organisation d'une concertation préalable spontanée éteint de fait, le droit d'initiative du public.*

*Ainsi, si une consultation citoyenne par voie référendaire n'est pas envisagée, les citoyens ont eu largement les possibilités de s'exprimer dans le cadre de la concertation préalable d'une part et dans le cadre de l'enquête publique unique d'autre part.*

*Pour rappel, entre le début du projet et aujourd'hui, plusieurs élections ont été organisées : municipales, départementales et régionales. Les candidats du territoire ont tous apporté leur soutien au projet publiquement et ont été élus.*

*La phase de concertation a permis de faire évoluer le projet.*

*S'agissant de la concertation, les canaux d'information du public ont été nombreux....*

*....(les garantes) Elles ont considéré que « l'information était claire, transparente, sincère et intelligible pour tous les publics ». Le public a donc eu l'occasion de s'exprimer sur ces projets. La dématérialisation du registre de concertation a également permis à des citoyens n'habitant pas le territoire d'indiquer leur avis.*

*Les réunions publiques ont été maintenues malgré le contexte sanitaire, dans le respect des mesures obligatoires ainsi que des mesures recommandées par la CNDP.*

*La réunion publique du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été interrompue en raison de l'intervention intempestive d'un collectif d'opposants empêchant tout dialogue constructif entre les maîtres d'ouvrage et le reste du public.*

*La garante de la CNDP, de concert avec les maîtres d'ouvrage, a mis fin à cette réunion.*

*La procédure de concertation étant sous l'égide de la CNDP, il n'a pas été décidé de faire une nouvelle réunion publique.*

*Pour rappel, BRIDOR s'est engagé dans le processus de concertation et a permis de retenir des enseignements de la concertation préalable qui ont été scrupuleusement respectés dans le projet final qui fait l'objet de cette enquête publique. BRIDOR, comme sur les sites de Servon-sur-Vilaine et Louverné, souhaite développer son activité en accord avec les riverains et sera toujours à l'écoute des demandes.*

## **Appréciation de la commission d'enquête (publicité, demande de prolongation de l'enquête)**

### Publicité

5 avis d'enquête (format A4 et couleur jaune) étaient affichés sur les lieux du projet dès le 2 février 2022.

L'avis d'enquête a été affiché dès le 3-4 février à la mairie d'Ercé sur Liffré, de Liffré, de Gosné, et de La Bouëxière. Il était également publié en 1<sup>ère</sup> page du site internet de la commune de Liffré ainsi que dans la rubrique « actualités ». L'avis d'enquête a été publié dans les quotidiens « Ouest-France » et « La Chronique Républicaine » les 3 et 24 février 2022.

Par ailleurs, des articles sont parus dans la presse notamment dans Ouest-France (cf. annexe 4 du rapport de présentation). Le magazine n°154 « Liffréen », journal d'information de la ville de Liffré p9 du mois de mars 2022 est paru un article intitulé « ouverture du recueil des avis sur l'entreprise Bridor ». Dans l'agenda en dernière page sur la couverture, étaient indiquées toutes les permanences de la commission d'enquête.

La commission d'enquête **constate** que la publicité a dépassé les prescriptions préfectorales et que le public a été bien informé de l'organisation de cette enquête.

### Réunion publique et prolongement de l'enquête

LCC explique pourquoi une consultation citoyenne par voie référendaire n'est pas envisagée (réponse de LCC ci-dessus).

Le bilan de suivi de la concertation spécifie que « *L'enquête publique du projet (enquête publique unique : autorisation environnementale et permis de construire) ayant été envisagée fin août-début septembre, une réunion publique a été organisée le 1er juillet 2021 en présence de la garante.*

*Dès la prise de parole du président de Liffré Cormier Communauté pour présenter l'ordre du jour de la réunion, un groupe d'opposants au projet s'est manifesté. Pour couvrir la prise de parole, un mégaphone avec sirène a été utilisé, puis les opposants sont déplacés sur le devant de la scène face au public. Des propos virulents ont été échangés et une bousculade s'en est suivie, occasionnant la blessure involontaire d'un élu.*

*Dans ce contexte de désordre, les représentants du porteur de projet Bridor ont préféré quitter la salle.*

*Après un relatif retour au calme, les opposants ont animé leur propre réunion dans la salle et ont rappelé leur refus de voir émerger « un projet industriel d'un autre temps » en total contradiction avec une société résiliente. Des élus du territoire et quelques personnes du public sont restés écouter, d'autres ayant quitté la salle... ».*

La commission d'enquête **précise** les raisons pourquoi une réunion publique n'a pas été organisée dans le cadre de cette enquête et pourquoi la durée de l'enquête n'a pas été prolongée :

- la concertation préalable et la concertation de suivi ont permis d'appréhender le projet avec de nombreuses réunions (réunions publiques, tables rondes thématiques, débats mobiles, registre dématérialisé et papier, groupe de travail, réunions d'échanges avec les acteurs de l'environnement, avec les riverains, avec la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des visites de Bridor à Servon, des visites de terrain) ;
- le dossier d'enquête publique était consultable plus de 15 jours avant l'enquête, sur le registre dématérialisé et à la mairie de Liffré et même sur le site de LCC ;
- seules 13 personnes se sont déplacées lors des 5 permanences dont un samedi matin. Si des personnes désiraient avoir des explications, la commission d'enquête était disponible.
- la commission d'enquête a d'autre part reçu des associations à qui elle a proposé un rendez-vous ou qui ont demandé un rendez-vous.

Dans la partie « I-Rapport de la commission d'enquête » sont résumés les différents avis des personnes publics associées (parties III - IV- V- VI). Par ailleurs en annexe 4 de ce dernier chaque observation est résumée.

## **2.2 - Artificialisation des sols, imperméabilisation**

### **Observations du public**

Le site est perçu comme agricole et comme naturel, les intervenants ont un ressenti d'une totale artificialisation, d'un bétonnage. Plus précisément, l'atteinte aux zones humides est mise en avant. Il en va de même sur la perturbation du milieu que ce soit pour la faune ou pour les plantes et la biodiversité. La situation de ce site en tête de deux versants et la nature des sols suscitent des inquiétudes pour les conséquences de l'artificialisation sur l'aval du territoire. Il est à noter que si certains s'opposent totalement à toute artificialisation, pour des raisons de protection des terres agricoles ou en se référant au « zéro artificialisation », d'autres indiquent que dans le SCoT (Schéma de Cohérence territoriale) du Pays de Rennes ainsi que dans le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Liffré, ces espaces sont réservés à l'urbanisation, à l'implantation d'entreprises et au développement économique.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) comporte des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation foncière, or le projet Bridor, consommerait en une seule fois, la surface consommée entre 2009 et 2020, en contradiction totale avec l'objectif de réduction de la consommation réelle des espaces observée au cours des dix années précédentes.

L'attribution à un unique destinataire ne permet pas un aménagement moins impactant sur le site. La loi Climat et Résilience et le volet sur la zéro artificialisation nette (ZAN), dont les

décrets sont en cours d'écriture, devraient interpellier les décideurs de LCC. L'artificialisation de ce site perturbe la captation des eaux de pluies de deux têtes de bassins versants.

### **MRAe**

La zone est actuellement occupée par des parcelles agricoles bocagères ainsi que par une habitation isolée. La mise en compatibilité du PLU par Liffré-Cormier communauté classant les parcelles du projet en zone à urbaniser à vocation économique (1AUE) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et a été approuvée le 30 septembre 2021. Une superficie de 12 hectares sera imperméabilisée comprenant les bâtiments (7ha), les voiries (3ha), les dalles béton et les bassins.

### **OFB**

Il est à noter que les projets d'artificialisation des sols en tête de bassin versant sont connus pour amplifier les pics de crues de l'aval, perturber le fonctionnement hydrologique des cours d'eau et contribuer à altérer leur état écologique. Le projet prévoit, sur ce site de 21,35ha, l'imperméabilisation de 16,5 ha (page 276/421 de l'étude d'impact)  
L'étape d'évitement du déroulé de la séquence Éviter-Réduire-Compenser n'est pas clairement décrite dans le dossier.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*(Document complet p 130 du rapport : IX - MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE)*

*Les zones imperméabilisées ont été limitées au maximum aux besoins de BRIDOR pour la production et la sécurité alimentaire, le bien-être des salariés, les voies d'accès pour les services de secours et la nécessité de régulation des eaux pluviales, etc.*

*Des mesures de réduction ont été prises concernant l'artificialisation des sols :*

- *La préservation de la zone humide sud a été permise par le déplacement du bassin de régulation/confinement des eaux pluviales en un stockage enterré sous voirie.*

*Les bâtiments et voiries (dont dalle béton) représentent 10,65 ha sur une surface totale de 21,35 ha soit environ 50% d'imperméabilisation. En comprenant la surface liée à la gestion des eaux pluviales, eaux usées et à la bache d'eau d'extinction, la surface imperméabilisée est de 11,65 ha soit un coefficient d'imperméabilisation de 54,5%.*

*Les mesures prises pour limiter l'artificialisation sont exposées dans le § ci-après.*

*Concernant les parkings, les parkings VL auront un revêtement semi-perméable.*

*Il n'est pas possible d'avoir des lignes de production sur plusieurs niveaux pour des raisons d'ergonomie et de conditions d'exploitation. Néanmoins des process de manutention et de stockage ont été mis en place partout où il était possible de la faire :*

- *Spires de convoyage sur différents niveaux pour diminuer la surface au sol des convoyages de produit*

- Stockage sur des grandes hauteurs pour les magasins de stockage Produits Finis et mécanisation des mouvements pour diminuer les largeurs d'allée de manutention
- Utilisation de 2 niveaux pour toute la zone conditionnement de la production
- Gestion de la préparation des commandes et de l'expédition sur 3 niveaux

En complément les mesures suivantes ont été prévues :

- Distribution du personnel par des coursives piétonnes aériennes
- Utilisation des toitures des locaux techniques pour implantation d'équipements techniques
- Conception du bâtiment pour les locaux sociaux et administratifs sur 2 étages

Pour ce qui est des parkings en sous-sol, ceci nécessite des terrassements lourds difficilement compatibles avec la nature des sols et des infrastructures lourdes complémentaires pour réaliser ces parkings.

#### Concernant l'évitement de la double haie :

La conservation de la double haie lors de la première phase a particulièrement été étudiée. La localisation de la haie en phase 1 (en intégrant la prévision des autres phases) est trop proche du système racinaire des arbres pour pouvoir la conserver. Dans la conception, il a fallu également intégrer la conservation des zones humides, le boisement, et des haies, limiter le terrassement...

Sachant que la haie sera partiellement défrichée à court terme, BRIDOR souhaite compenser le plus rapidement possible avec la voie de contournement de 30 m et la plantation d'essences locales. Ce pourquoi la voie douce au nord du site sera aménagée au plus tôt. La compensation écologique de cette double haie permettra avec des ratios supplémentaires d'augmenter la fonctionnalité de haies similaires à proximité (zone de refuge pour la biodiversité impactée, notamment sur la zone Fédération de chasse et Miscanthus). La bande des 30 m créée permettra avec ses plantations de conforter la continuité déjà assurée par les plantations existantes de la bordure autoroutière (cf. Étude d'impact et dossier "demande de dérogation espèces protégées").

#### **Appréciation de la commission d'enquête (Artificialisation des sols, imperméabilisation)**

Le site est sensible par la présence d'un bocage de grande qualité et sa biodiversité, la présence de zones humides en tête de deux bassins versants. La zone a été ouverte à l'urbanisation par la municipalité dans son PLU.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 17 et 18 décembre 2020, indique que la Bretagne a résolument mis un terme à la dérive de la consommation de terres agricoles et naturelles. Après avoir été, dans les premières décennies du siècle, l'une des régions les plus consommatrices, elle est la première engagée sur ce défi.

L'objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

L'objectif est donc clairement fixé à l'horizon 2040 : zéro consommation nette d'espaces agricoles et naturels.

Le SCoT du Pays de Rennes n'a pas encore pris en compte le SRADDET.

La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 dans son volet Zéro Artificialisation Nette prévoit que le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. La zéro artificialisation nette devra être atteinte d'ici 2050.

Bridor évalue la surface d'imperméabilisation à 11,65ha pour une surface totale de 21,35ha. L'OFB l'évalue à 16,5ha, et la MRAe à 12ha.

La compréhension de ces différentes surfaces imperméabilisées retenues trouve son explication dans le tableau ci-dessous (tableau 38 de l'étude d'impact p 211).

*Le tableau suivant présente la surface active (surface imperméabilisée nette) retenue par bassin versant. Cette surface est calculée par la surface collectée par le bassin \* coefficient de ruissellement retenu. Pour exemple, les bâtiments ont un Cr de 1, et les espaces verts de 0,15. Le calcul du coefficient d'apport est la moyenne des coefficients de ruissellement retenus pondérés par les surfaces.*

Bassin versant	Nord	Sud	PVL	Surface totale imperméabilisée
Surface considérée (ha)	11,02	4,24	1,25	16,51
Coefficient d'apport	0.79	0.72	0.78	
Surface active (ha) collectée au bassin	8,72	3,05	0,98	12,75

La commission d'enquête **considère** :

- que le terrain du projet est classé au SCoT du Pays de Rennes en « nouvelle zone de développement économique » de 60ha « Porte des Forêts » et au PLU de Liffré en zone 1AUE correspondant à la zone à urbaniser à dominante d'activités économiques.
- que l'imperméabilisation a un impact très important sur le milieu naturel par les répercussions sur les zones humides, le débit des cours d'eau du bassin versant et la gestion des eaux pluviales ;
- que le magasin de grande hauteur et le parking de véhicules légers semi-imperméabilisés limitent l'imperméabilisation.

## **2.3 - Biodiversité**

### **Observations du public**

Une personne indique que le projet actuel présente des points d'impacts environnementaux importants et nécessite d'être amélioré, nous pouvons et devons travailler ensemble pour l'améliorer. Une autre que le projet est exemplaire sur le volet environnemental et a pris en compte toutes les remarques portées par les associations.

Les autres intervenants indiquent que l'environnement n'est pas suffisamment pris en considération. Un grand nombre développent leurs arguments comme ci-après : état initial puis mesures Eviter, Réduire, Compenser.

### **2.3.1 - Etat initial de l'environnement**

La MRAE recommande de compléter l'analyse présentée sur la préservation des milieux et de la biodiversité notamment par « la fonctionnalité de la double haie, et des milieux bocagers en général, en termes d'habitat notamment, pour justifier des mesures de compensation ».

L'OFB pointe également des insuffisances sur le volet « biodiversité » s'agissant tant des espèces que des habitats. Il observe que des compléments doivent apporter.

Le CRSPN souligne « l'absence de présentation du fonctionnement écologique (milieux cartographies des habitats) » et alerte sur le fait que concernant la présentation des méthodes d'inventaires. Il apparaît des manques significatifs dans les listes d'espèces recensées, en particulier pour les chauves-souris, les amphibiens et l'avifaune.

À cet égard, si le pétitionnaire propose en réponse de réaliser « un état zéro avant compensation », celui-ci ne permet pas de compenser la carence de l'étude d'impact sur ce point.

#### **a - Zones humides**

Plus de 10 000 m<sup>2</sup> de zones humides ont été identifiées sur l'emprise du projet dont seulement 1021 m<sup>2</sup> au Nord et 851 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest seront préservées par le projet. L'augmentation des surfaces identifiées « zones humides » à chaque inventaire successif sur l'emprise du projet pose la question de réalité de l'exhaustivité de cet inventaire.

Bien que cette zone fasse partie des zones inventoriées par le pétitionnaire, et au vu des ajouts de surfaces identifiées comme zones humides sur les zones « vérifiées » par l'administration, certains éprouvent un doute sur 6,5 ha au Nord-Est du projet (parcelles AE 201, 203). L'OFB précise en particulier dans son avis du 03/09/2021 que « certaines parcelles, importantes en termes de surface au sein de l'emprise du projet BRIDOR (environ 6.5 ha) étaient en culture de maïs et n'ont pas pu être diagnostiquée car le maïs était trop haut et trop dense ».

#### **b - Haies**

Le terrain d'assiette du projet envisagé à Sevailles 2 se trouve en trame verte, à courte distance de deux forêts classées Natura 2000 en MNIE, celle de Rennes et celle de Liffré. C'est une zone tampon de protection de la forêt de Liffré, déjà mise à mal par Sevailles 1. L'urbanisation de Sevailles 2 supprimera le corridor écologique identifié dans le SCoT du Pays de Rennes et dans le PLU reliant les deux forêts de Rennes et de Liffré.

700 mètres linéaires de haies, avec des impacts non négligeables sur la faune et la flore locales, sont insuffisamment inventoriées d'après les avis des services.

Le chemin rural forestier reste cependant intégralement protégé au titre de L350-3 du code de l'environnement qui pose une interdiction stricte d'abattage d'arbres en alignement le long d'une voie de communication (double alignement) menacé à Sevailles 2.

### c-Bois

Toujours sur les enjeux de biodiversité, 2 hectares de bois qui auraient dû être artificialisés dans le projet initial, vont finalement être préservés. Pourquoi la Communauté de Communes de Liffré-Cormier ne conserve-t-elle pas la propriété de ce bois, afin de le préserver des possibles agrandissements futurs de l'usine ?

### d-Faune

Il apparaît des manques significatifs dans les listes d'espèces recensées, en particulier pour les chauves-souris, les amphibiens et l'avifaune. Les données floristiques nécessiteraient une confirmation par le Conservatoire botanique national de Brest (CBNB).

Le porteur du projet s'est référé uniquement au document d'objectifs (docob) pour réaliser son évaluation des incidences Natura 2000 qui est ancien (20 ans). Il aurait dû se rapprocher des services de l'Etat (DDTM et/ou DREAL) ou de la structure chargée de l'animation du site Natura 2000.

L'enjeu ici concerne surtout les **chiroptères** dont certaines espèces fréquentant le site Natura 2000 ont été recensées sur le site de Sevailles 2 (Barbastelle d'Europe et Grand murin). Le Grand murin, espèce à fort déplacement est susceptible d'emprunter Sevailles pour faire la jonction entre la forêt de St Aubin du Cormier et la forêt de Rennes ou pour gagner des terrains de chasse à partir de la forêt.

Le Grand murin, recensé par l'association Bretagne vivante en septembre 2020 sur le chemin central (double haie) n'a pas été inventorié par le bureau d'études au service du maître d'ouvrage. Aucune information sur la pose d'enregistreur n'a été indiquée. Uniquement 4 espèces ont été identifiées.

Le **muscardin** est présent au nord de l'aire d'étude et sur le secteur. Des recherches spécifiques de traces et fèces doivent être réalisées pour identifier précisément et ne pas sous évaluer ses secteurs. Dans tous les cas, les habitats favorables à cette espèce doivent être caractérisés et localisés.

Sur les **reptiles et les amphibiens** : Le CRSPN précise que « les résultats des inventaires « reptiles » présentés sont incohérents. Tant du fait de la présence de la grenouille agile (détecté dans leur inventaire) ...la notion d'impact modéré semble donc largement sous-estimé à l'échelle du site.

Le fait qu'il n'y ait pas eu d'inventaire **d'insectes saproxylophages** alors que le site d'implantation comprend des haies de vieux chênes et que, par exemple, il est connu que le **grand capricorne** est présent à Liffré, peut être considéré comme une insuffisance de l'étude d'impact.

Ce caractère lacunaire des inventaires est d'autant plus grave qu'il est en outre associé à une sous-évaluation des enjeux.

Le dossier identifie un passage faune en bordure nord-est du projet mais sans aucune adaptation ni prise en compte de ce passage à faune dans la réflexion du projet.

Ces notions **d'impact faible, modérés ou fort** ne sont pas sans conséquence comme le rappelle le CRPSN « la présentation faite dans le dossier des impacts bruts (sans mesures) est sous-évaluée. Le pétitionnaire juge que les impacts sont au maximum qualifiés de « modérés ». Selon eux, les impacts sont parfois « forts » (par exemple la destruction de 50 % du double alignement de chênes par rapport à l'avifaune et aux chiroptères) si bien que dans la présentation des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC), les mesures sont peut-être un peu sous-dimensionnées. »

### Espèces protégées

Au regard de l'atteinte portée au maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle et d'absence de recherche d'autres solutions satisfaisantes, la dérogation ne peut être accordée. Le projet ne répond pas à un « intérêt public majeur », seul de nature à justifier la dérogation des espèces protégées.

### **MRAe**

Les périmètres d'étude choisis pour chaque thématique environnementale sont proportionnés aux enjeux. L'état actuel de l'environnement présenté se fonde sur des données issues d'investigations sur le terrain. Il fait ressortir les enjeux liés au projet. Hormis quelques lacunes qui seront détaillées dans la partie 3 du présent avis, l'étude de l'état actuel du site est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet.

L'Ae **recommande** de compléter l'analyse présentée sur la préservation des milieux et de la biodiversité par :

- la fonctionnalité de la double haie (nombre d'arbres de grande taille), et des milieux bocagers en général, en termes d'habitats notamment, pour justifier les mesures de compensation ;
- des précisions sur les clôtures qui seront mises en place (type de maille devant permettre le passage de la petite faune terrestre, date de mise en place).
- une évaluation des incidences du projet en termes de connexion des milieux tenant compte du renforcement de l'effet d'obstacle constitué par l'autoroute : le site lui est adossé (effet de cumul, clôtures supplémentaires).

### **CSRPN**

Le dossier présenté possède des insuffisances sur les volets méthodologies d'inventaires (notamment sur les amphibiens et chauves-souris). Elles sont évoquées succinctement, rédigées de manière générale, et sans réelle perspective avec le site d'étude.

Concernant les résultats d'inventaires :

- Pour la flore, il est dommage d'avoir tout mélangé (bryophytes, phanérogames, espèces introduites, ... et quelques taxons semblent peu probables (*Lycopodium clavatum*, *Calamagrostis canescens*, *Poa Chaixii*, ...)).

- Pour la faune, l'absence de certaines espèces est surprenante, mais pourrait s'expliquer par un état déjà dégradé dans cette zone agricole enclavée. De la même façon, le dossier indique la présence de seulement 4 espèces de chauves-souris. Ces résultats sont surprenants compte-tenu du contexte local très favorable. Les résultats des inventaires « reptiles » présentés dans le dossier sont incohérents.

### **SAGE Vilaine (17/12/2021)**

Sur le manque de lisibilité des linéaires et superficie de boisements et haies détruits : Le pétitionnaire refait un décompte précis du nombre d'arbres, des linéaires de haies (bocagères ou arbustives) et des mares et berges impactés ; ce qui permet d'éclaircir les éléments.

Sur l'inventaire des zones humides : Dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le pétitionnaire indique que de nouveaux sondages pédologiques ont été réalisés pour affiner la délimitation précise des zones humides. Cela a conduit à augmenter la superficie de zones humides présentes sur le site et impactées, passant de 7285m<sup>2</sup> à 8 200m<sup>2</sup>. La zone humide localisée au Nord-Est, d'une superficie de 1012m<sup>2</sup>, ne sera pas détruite. De plus, ...la zone humide de 851m<sup>2</sup> localisée au Sud-Est sera évitée, ce qui n'était pas prévu dans le dossier initial.

Sur l'encouragement à réaliser le déplacement d'espèces : dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le pétitionnaire indique qu'une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le comblement de la mare pour implanter les spécimens dans les mares créées en compensation.

### **OFB 21/12/2021**

Suite à une nouvelle description du protocole mis en œuvre lors des campagnes d'identification et aux investigations complémentaires réalisés, l'OFB n'a pas d'observation à formuler sur l'emprise et la délimitation des 10 063m<sup>2</sup> de zones humides diagnostiqués.

Le site constitue un secteur bocager plutôt bien conservé à l'échelle de la commune, l'OFB regrette que le dossier ne renseigne pas sur la connexion entre les différentes haies ou sur la jonction sur les différentes strates de végétation.

L'OFB n'a pas d'observation particulière à faire sur l'inventaires réalisés des différentes espèces, mais attend que les espèces d'amphibiens (rainettes, tritons palmiers, salamandres tachetées) non inventoriés sur le site mais de fortes chances de le coloniser, soient intégrées à l'étude et à la dérogation des espèces. Par ailleurs il est nécessaire de prendre soin du muscardin répertorié sur le site et en conséquence d'apporter une attention particulière au réseau des haies.

La définition des enjeux semble aboutir à une présentation globale minimisant ces derniers et donc au final aussi l'impact du projet sur les habitats et la faune.

## **Réponse du maître d'ouvrage**

### Des insuffisances dans l'état initial de l'étude d'impact.

*Les inventaires réalisés ont été effectués sur plusieurs années aux quatre saisons, avec différents experts de deux structures (DMEAU et GES) qui sont passés sur la zone de projet et en périphérie. En outre, certaines "insuffisances" mentionnées sont issues du premier avis de l'OFB et ont été levées dans le dossier déposé.*

*Il est rappelé dans le dossier qu'il est impossible de garantir une exhaustivité totale d'inventaires faunistiques et floristiques, même avec une présence quasi permanente sur le site.*

*Les inventaires réalisés permettent de garantir un niveau d'exhaustivité élevé sur le site d'étude, puisque tous les groupes d'espèces ont été étudiés, aux périodes favorables à leur identification.*

*Nous comprenons certaines interrogations quant à l'absence de certaines espèces dans les inventaires. Les prospections effectuées par des naturalistes confirmés, comprenant plusieurs spécialistes de la faune et de la flore disposant de plus de deux décennies d'expérience n'ont pas mis en évidence la présence des espèces évoquées par l'OFB dans son dernier rapport. Ces espèces sont donc considérées comme potentiellement présentes ou absentes.*

*La présence de ces espèces sur un terrain proche n'est pas une preuve de la présence sur la zone concernée par le projet Bridor. C'est bien évidemment la prospection sur le terrain effectuée par des naturalistes formés et expérimentés qui doit prévaloir et non des suppositions incertaines.*

### Exhaustivité de l'inventaire des zones humides

*Pour rappel, la mise en culture ne change pas l'hydromorphie des sols.*

*Les doutes sur l'exhaustivité des inventaires des zones humides n'ont pas lieu d'être, puisque l'inventaire final des zones humides (notamment sur le champ de 6,5 ha de maïs) a fait l'objet d'une validation sur le terrain avec la DREAL, la DDTM et l'OFB (jeudi 28 octobre 2021) pendant une demi-journée de travail sur le site.*

*Les données sur les différents inventaires des zones humides sont précisées au §IV.3.1 du dossier de demande de dérogation espèces protégées (en annexe de l'étude d'impact n°9). E*

*Au terme des constats effectués et partagés avec l'ensemble des intervenants, sur la base des recherches sur la présence, l'intensité et la profondeur des taches d'oxydo-réduction (cf. Méthode d'inventaire des zones humides présentées au §IV.2. de l'étude en annexe EI n° 9 du DAE), l'ensemble des personnes présentes a pu constater que l'extension des zones humides était limitée sur les parcelles étudiées. Les sondages pédologiques réalisés à la tarière ont*

démontré l'absence de taches d'hydromorphie au-dessus de 25 cm de profondeur (critère de classement en zone humide).

Les avis finaux des services donnés dans l'enquête publique (avis de l'OFB et DDTM en annexe) viennent confirmer ce bon accord après concertation...

### Diagnostic environnemental adapté à une implantation industrielle, notamment sur l'identification des zones humides

Les collectivités n'ont pas failli et ont suivi les procédures.

Une étude environnementale a été réalisée en 2013 pour la définition du site stratégique du SCoT à l'intérieur duquel se situent les secteurs de Sévailles 1 et 2. Un inventaire des zones humides a été réalisé lors de la révision générale du PLU de la commune de Liffré.

En considération de ce qu'exige l'article R 122-2 du code de l'environnement, les études environnementales constituent l'étape préalable à toute demande d'autorisation d'aménager un secteur ou de construire. Des inventaires supplémentaires, adaptés au projet ont ainsi été réalisés par l'aménageur du terrain, à savoir la société Bridor.

### Sévailles 2

Le choix de l'ouverture à l'urbanisation des sites de Sévailles 1 et 2 est une décision de Liffré Cormier Communauté pour donner suite à l'étude d'opportunité réalisée en 2013 sur le secteur du grand Beaugé. Cette étude a permis et servi à l'identification d'un site stratégique d'aménagement au SCOT du Pays de Rennes « La porte des forêts » sur la commune de Liffré au niveau de l'échangeur n° 27 de l'A 84. Ce site de Beaugé avait également été privilégié dans les années 90 en raison de la pauvreté agronomique des terres agricoles.

Cette étude comprenait un diagnostic écologique et paysager, un inventaire des zones humides, un état initial de l'environnement, un volet incidence Natura 2000, un volet sur les énergies renouvelables et un volet Loi sur l'Eau. Ce diagnostic a ensuite été complété par des orientations d'aménagement. Il s'agissait d'identifier les potentialités de développement du site en tenant compte des enjeux environnementaux forts et des fonctionnalités écologiques à préserver.

Ce diagnostic environnemental a démontré que la majorité des enjeux se localisent au nord de l'autoroute 84.

Les enjeux environnementaux présents au sud de l'A84 se situent à la lisière de la forêt de Liffré à l'est du secteur de Sévailles 2. Cette étude démontre également que les sols sont plus qualitatifs au nord de l'A84 et que les sols au sein du périmètre de Sévailles 2 sont « de qualité moyenne ».

### **Appréciation de la commission d'enquête (Etat initial de l'environnement)**

Des observations du public concernant la biodiversité se réfèrent parfois à des premiers avis des services publics qui ont été pris en compte dans le dossier d'enquête (comme l'OFB...).

Plusieurs personnes publiques regrettent que le dossier ne renseigne pas sur la connexion entre les différentes haies ou sur la jonction sur les différentes strates de végétation, le site constituant un secteur bocager plutôt bien conservé à l'échelle de la commune.

Une étude sur le secteur du grand Beaugé réalisée en 2013 montre que la qualité moyenne des sols au sein de Sevailles 2 et que la majorité des enjeux se localisent au nord de l'autoroute 84. Cette étude a permis et servi à l'identification d'un site stratégique d'aménagement au SCOT du Pays de Rennes « La porte des forêts » sur la commune de Liffré au niveau de l'échangeur n° 27 de l'A 84.

Un inventaire des zones humides réalisé de mai 2016 à septembre 2016 lors de la révision générale du PLU de la commune de Liffré a relevé une parcelle de zones humides sur Sevailles 2. Des inventaires complémentaires ont été réalisés par Bridor. Une première série d'inventaire a été réalisée entre 2018 et 2020 sur le site, permettant d'identifier environ 3500 m<sup>2</sup> de zones humides, puis d'autres ensuite.

Dans le dossier d'enquête, les zones humides, dont l'emprise est de 10 063 m<sup>2</sup>, ont été délimitées avec des critères pédologiques, seules 47m<sup>2</sup> a été réalisée sur le critère végétation (fig34 du dossier de demande des dérogations - annexe 9). Les différents services publics ne remettent pas en cause les délimitations car l'inventaire final des zones humides (notamment le champ de 6,5 ha de maïs) a fait l'objet d'une validation sur le terrain avec la DREAL, la DDTM et l'OFB pendant une demi-journée de travail sur le site jeudi 28 octobre 2021.

L'état actuel du site présenté dans le dossier d'enquête sur les inventaires faune-flore se fonde sur des données issues de nombreuses investigations sur le terrain à différents moments de l'année (cf. annexe 9 du dossier d'enquête : espèces protégées et mémoire en réponse du maître d'ouvrage ci-dessus). Bridor indique que cela garantit un niveau d'exhaustivité élevé sur le site d'étude, puisque tous les groupes d'espèces ont été étudiés, aux périodes favorables à leur identification.

La MRAe indique que « hormis quelques lacunes, l'étude de l'état actuel du site est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet ».

Etant donné,

- qu'une pêche de sauvegarde en cas d'espèces d'amphibiens non inventoriés sera réalisée avant le comblement de la mare pour implanter les spécimens dans les mares créées en compensation.
- que le pétitionnaire réalisera « un état zéro avant compensation ».
- que de nombreuses mesures seront prises avec la présence d'un écologue pendant les travaux et le suivi,

la commission d'enquête **estime** que si des animaux ou des plantes n'ont pas pu être repérés lors des inventaires, ces différentes mesures pourront y pallier.

### **2.3.2 - Eviter-Réduire-Compenser (ERC)**

#### **Observations du public**

Le fait de minorer les incidences conduit également à sous-calibrer les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

#### **Eviter**

En tout état de cause, si le dossier présente en tant que mesure dite « d'évitement » la préservation du boisement au Nord-Ouest du site et de deux petites zones humides au Sud-Est et au Nord-Ouest, ces éléments demeurent marginaux. L'Autorité environnementale conclut d'ailleurs à la nécessité de compléter l'analyse du porteur de projet par « le croisement sur une cartographie des niveaux d'enjeux, des impacts et des mesures prises, afin de démontrer la priorisation de l'évitement et l'insuffisance des mesures ».

L'orientation n°1 du SAGE Vilaine indique que la destruction ou la dégradation des zones humides doit être clairement arrêtée. Bouëxière Environnement spécifie qu'il est difficile de conclure comme indiqué par Bridor que les zones humides impactées sont compensées en l'absence de possibilité d'évitement et de réduction. Bridor s'est inscrit immédiatement dans une démarche de réduction et de compensation et non pas d'évitement.

#### **Réduire**

Le CRSPN indique qu'« après avoir présenté les mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire présente une synthèse des impacts résiduels et juge que les impacts sont au maximum qualifiés de « modérés ». Il n'est pas concevable que les impacts ne soient pas jugés plus élevés, notamment pour le muscardin et les chiroptères ». Ainsi la « sous-évaluation des impacts résiduels ne permet pas d'apprécier à leur juste valeur les mesures de compensation ».

L'OFB indique que la présence d'un écologue ne constitue pas une mesure de réduction d'impact mais d'accompagnement.

L'autorité environnementale interroge à juste titre le porteur de projet sur l'évaluation des incidences du projet en termes de connexion des milieux tenant compte du renforcement de l'effet d'obstacle constitué par l'autoroute. Elle sollicite des précisions sur les clôtures.

Les réponses apportées par la Société BRIDOR confirment malheureusement que l'usine constituera un obstacle infranchissable pour la faune :

- o l'aménagement va conduire à urbaniser presque intégralement la parcelle, et constituer une barrière traversante, de l'autoroute A 84 à la RD 812 :

- o les contraintes sanitaires interdisent la présence de faune aux abords du bâtiment...

- o le couloir de 30 m le long de l'autoroute A 84, sera bordé d'une clôture dont le maillage interdira tout passage de la faune.

- o en outre, la prétendue zone « noire » le long de la « nouvelle » continuité écologique sera impossible à respecter puisqu'elle se situe à l'emplacement des chargements et déchargement poids-lourds.

## Compensation

S'agissant des mesures de compensation, le porteur de projet est contraint de fonder son dossier sur d'importantes mesures de compensation dont l'effectivité n'est pas non plus établie :

- o l'équivalence (voire la réussite) des mesures de compensation des zones humides et déboisements/et haies est remise en cause par différentes autorités administratives (Autorité environnementale, OFB),

- o les garanties de pérennité de ces mesures de compensation qui ne sont pas réalisées sur des terrains appartenant au maître d'ouvrage, ne sont pas apportées. Les accords ne sont pas signés et ont été émis sous conditions. Ils ne seront de toute façon pas intangibles.

- o le calendrier de mise en œuvre de ces mesures de compensation n'est pas précisé alors qu'il est évident qu'elles doivent impérativement être réalisées AVANT la destruction des milieux et habitat, au risque d'une atteinte définitive aux habitats et espèces présents sur le site du projet.

Les éléments du dossier nous indiquent que la problématique des **zones humides** a été mal appréhendée dès la conception du projet.

Pour les zones humides, outre que le niveau de compensation, qui est estimé au meilleur des cas à 1,16 nous semble insuffisant pour s'assurer que celle-ci soit effective, l'OFB alerte que « la création ex-nihilo d'une zone humide présente un fort risque d'échec.

En effet il aurait fallu attendre la publication des résultats de l'étude du site de Sévailles 1 sur les mesures compensatoires liées aux zones humides avant de soumettre le dossier à enquête publique.

La dégradation des habitats est la première cause d'extinction de la biodiversité à l'échelle nationale. La compensation de **chênes centenaires** est illusoire avec des jeunes plants de l'année (même avec des ratios de compensation allant jusqu'à 3).

Le CRSPN indique : « Le pétitionnaire juge que les impacts résiduels après l'application des mesures ERC seront globalement positifs. Seuls les résultats quantitatifs de suivi pourront valider ou infirmer cette assertion. ». Eau et Rivières est au contraire dubitative tant sur la pertinence de certaines compensations retenues que sur leurs efficacités.

Le volet biodiversité et zone humide n'a aucunement été pris en compte dans le choix du site.

Le principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. La certification Bream est indiquée dans le dossier mais uniquement sur la partie humaine. Il doit être intégré dans la partie habitats naturels également.

## **MRAe**

L'Ae recommande le croisement sur une cartographie des niveaux d'enjeux, des impacts et des mesures prises, afin de démontrer la priorisation de l'évitement et la suffisance des mesures.

## **SAGE Vilaine 17/12/2021**

Le pétitionnaire refait un décompte précis du nombre d'arbres, des linéaires de haies (bocagères ou arbustives) et des mares et berges impactés ; ce qui permet d'éclaircir les éléments.

La délimitation précise des zones humides conduit à augmenter la surface impactée, de 7285m<sup>2</sup> à 8200m<sup>2</sup>. La zone humide localisée au Nord-Est, d'une superficie de 1012m<sup>2</sup>, ne sera pas détruite. Le pétitionnaire indique que la zone humide de 851m<sup>2</sup> localisée au Sud-Est sera évitée, ce qui n'était pas prévu dans le dossier initial.

Déplacement d'espèces : Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le comblement de la mare pour implanter les spécimens dans les mares créées en compensation.

En ce qui concerne les mesures compensatoires réalisées sur les différents sites : Il est entendu que ce n'est pas à Bridor de gérer les compensations menées par Liffré Cormier Communauté sur le site de Sévailles 1, et que les mesures doivent plutôt être complémentaires entre elles. Cependant, en l'absence d'éléments complets sur l'efficacité de la compensation sur Sévailles 1 (rapports annuels d'évaluation des mesures compensatoires ou bilan année 3 ou 6), il n'est pas possible de mesurer l'atteinte des objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral en termes de biodiversité.

La CLE souhaite s'assurer que les compensations déjà réalisées répondent aux attentes réglementaires. C'est à clarifier avant de proposer de nouveaux aménagements.

Afin d'assurer la pérennité des mesures compensatoires et particulièrement celles localisées sur les secteurs « Miscanthus » et « parcelle fédération de chasse », il est nécessaire de garantir à long terme le maintien des aménagements, à minima via le classement en zone N des zones humides dans le PLU, classement que la commune pourrait s'engager à mettre en place dans un délai de 3 ans maximum.

Au vu des éléments transmis, les compléments à l'autorisation environnementale pour le projet BRIDOR 3 à Liffré ne sont pas compatibles avec le SAGE de la Vilaine, tant que les compléments attendus portant sur les mesures compensatoires sur le site de Sévailles 1 ne sont pas transmis.

## **CSRPN**

Concernant les impacts et mesures (d'évitement et de réduction), la présentation faite dans le dossier des impacts bruts (sans mesures) est sous-évaluée. Le CSRPN considère que les haies multi strates continues assurant une connectivité avec le boisement de l'A84 ou en alignement constituent un enjeu « fort » (haies 6, 7, 8 et 17) voire « très fort » (haie 15).

Il n'est pas concevable que les impacts ne soient pas jugés plus élevés, notamment pour le muscardin et les chiroptères. La sous-évaluation des impacts résiduels ne permet pas d'apprécier à leurs juste valeur les mesures de compensation.

Le risque de destruction d'espèce est sous-évalué pour certaines espèces, notamment pour les moins mobiles d'entre elles, comme les amphibiens ou les reptiles.

Les préconisations supplémentaires des rapporteurs du CSRPN par rapport aux mesures de compensation intéressantes et pertinentes sont les suivantes :

- Favoriser les connexions avec la bande boisée de l'A84
- Renforcer la connectivité avec la forêt de Liffré pour une meilleure compensation du projet
- Éviter les plantations d'espèces ornementales
- Établir un état zéro quantitatif pour estimer l'efficacité des mesures de compensation
- Bien respecter les protocoles standardisés annoncés pour les suivis
- Surveiller les espèces végétales invasives (Vergerettes notamment) et les arracher dès qu'elles sont identifiées, et semer rapidement les espaces verts pour éviter les sols nus.

Les résultats, enjeux, impacts et mesures sont trop peu précis, tant sur le fond que sur la forme et ne permettent pas au lecteur d'appréhender dans leur globalité les enjeux en présence, ce qui biaise l'appréciation de la pertinence des mesures ERC proposées. Il est dommage que l'ampleur du travail fourni soit dévalorisé par ces insuffisances. Toutefois, compte tenu des préconisations complémentaires, d'un état zéro quantitatif et de la transmission régulière des résultats des suivis, les rapporteurs émettent un avis favorable.

## **OFB**

Les raisons du choix d'implantation du site à Liffré ne présentent pas de critères environnementaux ni naturalistes, mais apparaissent motivés par des considérations logistiques et économiques. Cette décision se vérifie par le recours unique au cabinet EURIDECISION, spécialisé dans l'accompagnement stratégique logistique, et l'absence de consultation d'un cabinet spécialisé en environnement pour déterminer le choix du site d'implantation de l'usine, suite à une analyse multicritère incluant les paramètres environnement et biodiversité.

Aucune mesure d'évitement s'inscrivant, à partir de critères environnementaux ou naturalistes, n'apparaît dans le dossier alors que la présence d'espèces protégées et de zones humides, impose en premier lieu de chercher une alternative à leur altération, dégradation et/ou destruction.

8200m<sup>2</sup> de zones humides seront imperméabilisées, soit 81,5% de la superficie totale. 1863m<sup>2</sup> sont préservés au Nord et au Sud. En période de haute nappe, les excès d'eau de ruissèlement concentrés peuvent provoquer la création de ravines et détériorer à terme la capacité de rétention d'eau des zones humides érodées.

Les mesures compensatoires prévues portent sur la création des zones humides (zh) ex-nihilo, sans considération ni analyse des potentialités des sites concernés. Les risques d'échec des mesures de décapage envisagées sont grands et justifieraient :

- la fourniture de données techniques du sol du secteur concerné ainsi que l'évaluation de son aptitude à la rétention d'eau,

- que le pétitionnaire prévoit et explique l'application d'un ratio devant majorer l'effort de compensation,
- que le maître d'ouvrage effectue le suivi des zones humides, préservées et à créer, à l'aide de la MNEFZH.

Le projet présenté prévoit de détruire 300m<sup>2</sup> de mares et berges boisées, 745m<sup>2</sup> de haies bocagères (1018m<sup>2</sup> préservés), 5111m<sup>2</sup> de haies arbustives (4024m<sup>2</sup> préservées), 62505m<sup>2</sup> d'espaces semi-ouverts.

Travaux :

La présence d'un écologue ne constitue pas une mesure de réduction, mais une mesure d'accompagnement destiné à garantir la bonne mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation. Les plans, les calendriers, le phasage des travaux, la description de l'exhaustivité des mesures d'évitement doivent être intégrés dans le dossier.

Pour les amphibiens, en plus des mesures décrites dans la demande de dérogations des espèces protégées, il serait opportun de mettre en place des barrières souples pour empêcher l'accès au site des travaux..., le maître d'ouvrage reste attentif à l'absence de création d'ornières en eau, le déplacement en lieu sûr des individus identifiés piégés...

Pertinences des mesures de compensation :

La compensation au ratio minimum de 1 des surfaces impactées est prévue conformément au SDAGE Loire-Bretagne. Le ratio prévu est 1,16. La création ex-nihilo est un fort risque d'échec...

### ***Mémoire en réponse de Bridor à l'OFB***

La MNEFZH a bien été réalisée, et a fait l'objet d'un échange avec l'OFB depuis l'émission de ce courrier:

- Sur les zones humides impactées et la grande compensation réalisée à l'Est du projet. Cette analyse montre une équivalence fonctionnelle de la compensation envisagée.
- Sur les deux zones humides préservées, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un suivi spécifique pour évaluer leur pérennité. L'évaluation de la fonctionnalité a été faite sur 26 indicateurs. La destruction de la zone humide entraîne une perte fonctionnelle sur 21 indicateurs. La simulation réalisée sur la compensation envisagée permet d'envisager un gain fonctionnel sur 12 indicateurs et une équivalence fonctionnelle sur 11 indicateurs. Cette approche n'est pour l'instant qu'une simulation, elle devra être complétée après le chantier pour évaluer réellement (observations de terrain) la réussite de la compensation. Si cette fonctionnalité n'était pas atteinte, des compléments de compensation seraient à envisager.

La compensation proposée sur la parcelle de Miscanthus constitue effectivement une recréation de zone humide sur une parcelle ne présentant aujourd'hui pas les caractéristiques d'une zone humide. La présence d'une zone humide contiguë et les travaux envisagés permettent d'envisager cette compensation. Dans le cadre du suivi écologique de la réussite de la compensation, des mesures complémentaires seront proposées en cas de réussite partielle ou d'échec de la compensation, pour assurer la notion d'équivalence fonctionnelle. Dans la parcelle ciblée pour réaliser la compensation de 8500 m<sup>2</sup> environ, des sondages pédologiques ont bien été réalisés, et ont permis d'identifier des traces d'hydromorphie à partir de 30 centimètres en moyenne. Les travaux de terrassement prévus vont permettre d'abaisser le niveau du terrain naturel, de ralentir les écoulements (comblement de fossés et

création de talus), favorisant ainsi la présence d'eau. La réalisation de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides permet de montrer l'équivalence fonctionnelle de la compensation envisagée.

## Réponse du maître d'ouvrage

BRIDOR

Mesures compensatoires - Plan des continuités écologiques boisées

Octobre 2021



### Séailles 1

LCC a accepté que Bridor propose des mesures sur des terrains lui appartenant. Si ces mesures reçoivent l'aval des services de l'État, il y aura une contractualisation entre LCC et Bridor pour formaliser l'occupation, l'entretien de ces espaces et garantir leur pérennité, ceci est précisé au dossier.....

Pour rappel, sur Séailles 1, les compensations représentent :

- 19% des haies arbustives (1020 m<sup>2</sup>),
- 17% des haies arbustives en zones humides (500 m<sup>2</sup>),
- 33% des haies bocagères (713 ml), et
- 21% des haies bocagères densifiées (210 ml).

*Si la LCC ne respecte pas ses engagements, alors BRIDOR s'engage à réaliser une compensation écologique similaire. D'autres mesures de compensation sont en cours d'études afin de pallier celles qui le cas échéant ne pourraient être réalisées sur Sevailles 1.*

#### *Deux sites de relâches des batraciens*

*Lors des inventaires amphibiens réalisés sur le site de Sevailles 2, plusieurs espaces favorables aux amphibiens ont été identifiés en périphérie du site, et notamment des mares dans le boisement situé à proximité de la parcelle Miscanthus, et dans les bassins d'orage et zones humides se Sevailles 1, où des rainettes vertes ont été contactées.*

*Ces deux sites ont donc été retenus pour servir d'emplacement de relâche d'éventuels individus capturés sur site avant démarrage des travaux.*

*La capture sera réalisée par des écologues qualifiés, à l'aide de tous les moyens permettant cette capture : mise en place d'amphicaptis (pièges) pendant la nuit, capture au haveneau...*

*Les individus capturés seront relâchés dans les deux emplacements choisis. Cette capture fera l'objet d'un rapport détaillé aux services de l'Etat, avec le nombre d'individus de chaque espèce capturé (pour chaque session de capture) et l'emplacement exact de la relâche.*

*Oui, un état zéro quantitatif sera réalisé sur les sites de compensations, pour évaluer les mesures prises.*

*Un suivi régulier des mesures compensatoires sera également réalisé sur une durée suffisante, pour pouvoir attester de la réussite des compensations.*

*Ce rapport sera transmis automatiquement aux services de l'Etat.*

*En cas d'échec de la compensation, Bridor réalisera des mesures correctrices permettant de répondre aux ratios compensatoires définis dans le dossier.*

*Comme indiqué dans le rapport, les cas de recréation ex-nihilo de zones humides dépendent de l'alimentation en eau du site, et de la position dans le versant (impossible aux points hauts).*

*La compensation prévue sur le site de Miscanthus se trouve exactement dans la même situation géographique que la zone humide détruite.*

*L'alimentation en eau sera assurée par les parcelles agricoles amont, comme c'est le cas sur la zone humide détruite, avec une taille de bassin versant amont équivalente.*

*La création d'un talus en partie basse de la zone humide permettra de stopper les écoulements, et de favoriser la stagnation de l'eau.*

*A noter également que lors des études préalables, les sondages réalisés à la tarière à main dans le site de compensation montrent des traces d'hydromorphie à partir de 25 centimètres de profondeur (classe IV b).*

*Le sol est donc déjà temporairement engorgé, et le sera encore plus à la suite des travaux réalisés.*

*Ainsi le secteur envisagé se situe dans une zone de colluvions comme l'indique la courbe de niveau qui fait converger les eaux collectées en surface et subsurface qui viennent alimenter les étangs en contrebas. Le talus créé formera un frein à l'écoulement et la faible perméabilité locale (sol et substratum gréseux) entrainera le ralentissement et la stagnation des eaux alimentant la zone envisagée. Ces deux facteurs permettront de créer les conditions favorables à la formation de la zone humide et à sa persistance.*

*Enfin, la création de zones humides ex-nihilo a déjà été mise en place avec réussite par DMEAU sur plusieurs opérations.*

*Les mesures de compensation pourront être prises en compte lors d'une prochaine évolution du PLU, afin de faire l'objet de mesure de protection.*

*Le suivi écologique des mesures compensatoires sera réalisé sur 20 ans. Ces prescriptions sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'exploiter du site BRIDOR. Les bilans écologiques seront transmis à la DREAL.*

#### **Appréciations de la commission d'enquête (biodiversité ERC)**

Le cas d'impossibilité technico-économique a été retenu par Bridor par rapport à la conservation de l'intégralité des zones humides et de celle des haies internes dont ces dernières sont identifiées au titre de la Loi Paysage dans la zone 1AUE du PLU. Ainsi les mesures compensatoires définies ci-dessous sont à mettre en œuvre.

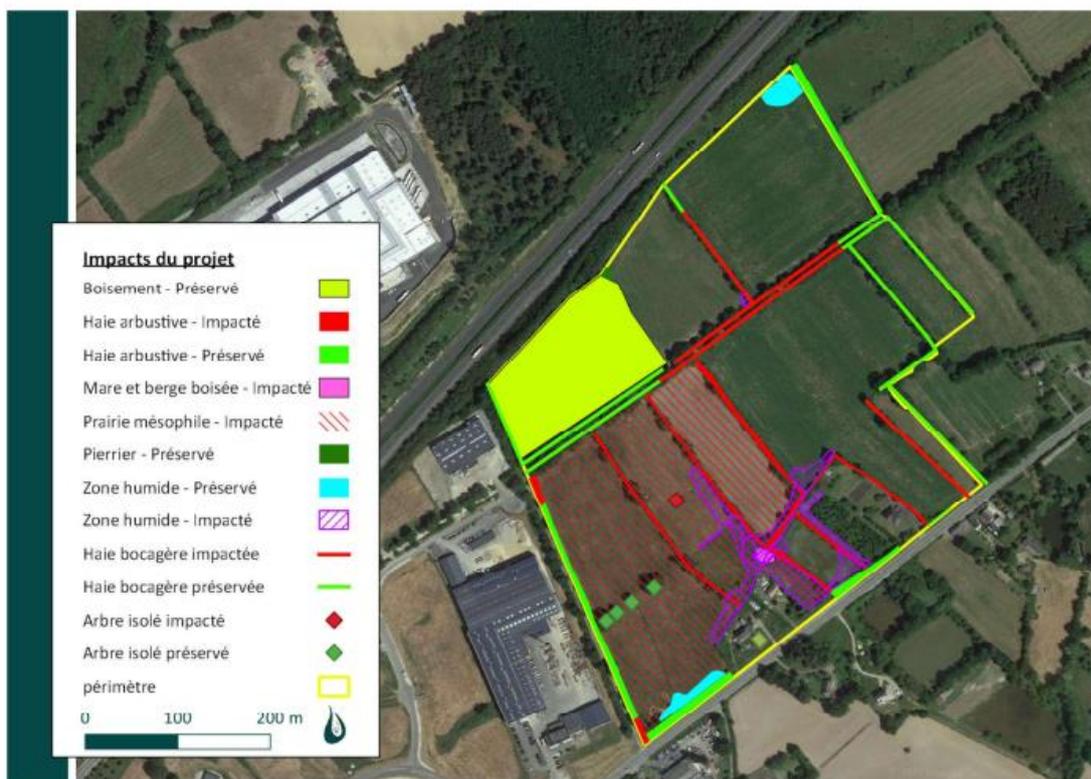


Figure 126 : Carte de localisation des incidences après évitement et réduction

### Evitement :

- 100% du boisement au Nord-Est du site boisement relais entre les massifs forestiers de Liffré et Rennes.
- 100% des haies bocagères périphériques, à l'exception de la création de 2 accès, soit 40ml.

Bridor indique que :

- pour les infrastructures industrielles, il n'est pas toujours possible d'éviter étant donné les besoins fonciers importants.
- les mesures d'évitement consistent « à faire ailleurs » ou « à faire moins ». Le bois qui est conservé dans son intégralité, est une mesure d'évitement.
- qu'aucun autre site étudié n'était comparable à l'opportunité du site de Sévailles 2 à Liffré; aucune solution alternative ne peut être valablement retenue.
- qu'en application de la jurisprudence, la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet sur trois des quatre critères retenus répond aux impératifs réglementaires.

Ainsi la commission d'enquête **considère** que les mesures d'évitement et l'impossibilité d'évitement sont argumentés, mais **regrette** que 8200m<sup>2</sup> de zones humides (soit 81,5% de la zone) en tête de bassin et une grande partie des haies intérieures n'aient pas pu être évitées, et soient détruites, car ce sont des éléments primordiaux pour préserver la biodiversité ainsi que la quantité et la qualité de la ressource en eau.

### Réduction :

- Préservation de 1863m<sup>2</sup> de zones humides au Nord et au sud-Ouest, soit 18,5% (sur 10 063m<sup>2</sup> de zones humides),
- Maintien d'environ 50% de la double haie centrale présentant un intérêt écologique fort,
- des franchissements seront réalisés en pied de clôture (appelés dispositifs passe-gibier), d'une dimension de 20 centimètres de hauteur par 20 centimètres de largeur (mémoire en réponse). Ceci est conforme au règlement de la zone AUE du PLU qui indique que les clôtures doivent être perméables et permettre le déplacement de la faune et de la flore entre les deux massifs forestiers.

### Compensation :

- Création de 2 155ml haies replantées et densification de 1017ml de haies (3m de haies bocagères compensés pour 1 m détruit de haies bocagères soit un minimum de 885ml) et (5m linéaires compensés pour 1 détruit d'alignement double, soit 2 250ml minimum),
- Plantations de 8150m<sup>2</sup> de bosquets arbustifs variés (ratio de 1,5 m<sup>2</sup> planté pour 1m<sup>2</sup> détruit),
- Recréation de 9548m<sup>2</sup> de zones humides (ratio de 1,16m<sup>2</sup> recréé pour 1m<sup>2</sup> détruit) sur le même bassin versant,
- Création de 4 mares pour une mare détruite,
- Recréation de 6,44 ha d'espaces semi-ouverts (parcelles Miscanthus, frange périphérique du site) pour 62 505m<sup>2</sup> impactée.

Les ratios de compensation ont été définis sur la base de plusieurs principes : proximité géographique, complexité de réalisation, enjeu spécifique.

Les mesures compensatoires ont été créées :

- secteur parcelle Miscanthus, -
- parcelle Fédération de chasse,
- au Secteur de Bridor 3 suite à la destruction de 50% de la double haie, pour rétablir la connexion écologique, Est-Ouest par une bande de 30m entre l'A84 et le projet : haies bocagères, fourrés arbustifs, maintien de la zone humide, création d'une mare. Elle permettra avec ses plantations de conforter la continuité déjà assurée par les plantations existantes de la bordure autoroutière.
- dans le secteur de Sevailles 1 qui a déjà fait l'objet de mesures compensatoires liées aux zones humides réalisées par Liffré Cormier Communauté dans le cadre de la mise en place de la ZAC de Sévailles.

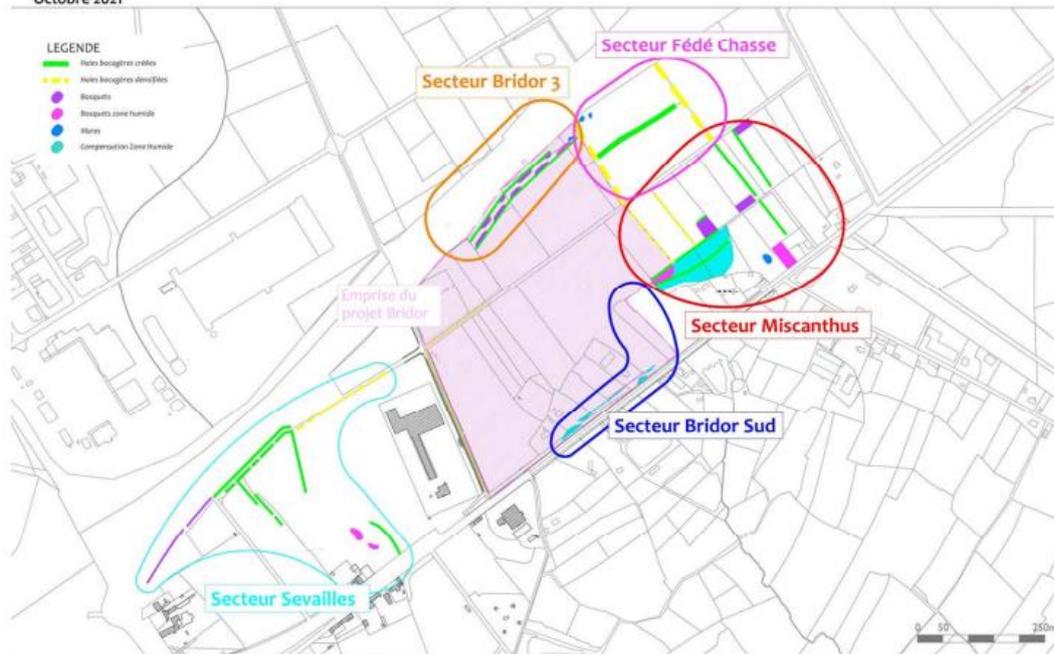


Figure 129 - Plan général des mesures compensatoires envisagées

L'ensemble des mesures compensatoires concernant les mares, les zones humides, les empierrements, les branchages, les plantations a été établi à 192 000€.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse de Bridor, il ne semble pas y avoir de mesures compensatoires suite à la construction de l'A84 dans les secteurs ci-dessus.

La commission d'enquête **estime** que :

- les terrains retenus pour les mesures compensatoires portant sur le site même et sur des terrains limitrophes, sont capables de préserver la fonctionnalité de la trame verte existante avec la coupure de l'A84 (cf. cartes dans le mémoire en réponse ci-dessus) entre la forêt de Rennes et de Liffré.
- la création ex-nihilo de zones humides est envisageable étant donné la proximité et le prolongement de celles-ci avec des zones humides existantes, ainsi que la réalisation de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides permettant de montrer l'équivalence fonctionnelle de la compensation envisagée.

La commission d'enquête **note** :

- que des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux sont prévus et la destruction des milieux ne sera pas anticipée si la tranche de construction en cours ou prochaine ne la justifie pas ;
- l'ensemble des mesures compensatoires seront réalisées dès les premières phases du chantier de construction afin que ces mesures soient efficaces rapidement pour préserver la biodiversité et les continuités écologiques (compensées et conservées) avec la forêt de Liffré et la bande boisée de l'A84 et aussi contribuer à la préservation de la ressource en eau (quantité et la qualité).

Le site constituant un secteur bocager plutôt bien conservé à l'échelle de la commune, la commission d'enquête **demande** d'établir de nouvelles mesures compensatoires devenues nécessaires si celles prévues à Sevailles 1 ne peuvent être réalisées. Ainsi une réserve sera émise.

La commission **recommande** d'inscrire dans le PLU les mesures compensatoires quand celles-ci seront effectuées et d'adapter le PLU afin de garantir à long terme le maintien des aménagements notamment par le classement en N des secteurs de la Fédération chasse et Miscanthus.

### **2.2.3 - Suivis**

#### **Observations du public**

Si les suivis, concluent à l'insuffisance ou à l'absence d'atteinte de l'objectif attendu, en termes de qualité et/ou de quantité, le maître d'ouvrage s'engage-t-il à mettre en œuvre des mesures complémentaires (qu'il proposera) avec l'objectif de garantir (L110-1 II 2° du code de l'environnement) l'absence de perte de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, à l'issue de son projet d'aménagement ?

#### **MRAe**

Un suivi est par ailleurs prévu afin de s'assurer de l'efficacité des mesures. Celles-ci sont énoncées mais les éventuelles autres mesures non retenues ne sont pas indiquées et les choix réalisés ne sont pas toujours argumentés. Cela ne permet donc pas de juger si elles sont optimales.

#### **CSRPN**

Les protocoles envisagés par les suivis sont pertinents. Compte tenu des préconisations complémentaires, d'un état zéro quantitatif et de la transmission régulière des résultats des suivis, les rapporteurs émettent un avis favorable sous conditions.

- il faudra vérifier que les mesures compensatoires n'ont pas d'impacts négatifs sur la biodiversité en place et de juger du gain obtenu.
- Il aurait été intéressant de mettre en place des obligations réelles environnementales (ORE) sur les parcelles de la fédération des chasseurs et de Liffré Cormier communauté où sont localisées des mesures compensatoires.

#### **OFB**

Pour permettre la mise en œuvre d'un suivi des mesures compensatoires « zones humides », il conviendra que le suivi des zones humides se fasse en développant la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides dont les résultats seront comparés à ceux obtenus lors de la caractérisation de l'état initial.

Si les suivis, concluent à l'insuffisance ou à l'absence d'atteinte de l'objectif attendu, en termes de qualité et/ou de quantité, de mettre en œuvre des mesures complémentaires (que le

maître d'ouvrage proposera) avec l'objectif de garantir (L110-1 II 2° du code de l'environnement) l'absence de perte de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, à l'issue de son projet d'aménagement.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*Pour assurer la pérennité des compensations sur la gestion de la parcelle (non liée au PLU), il est prévu la réalisation d'un conventionnement entre Bridor d'une part, LCC et la Fédération des Chasseurs d'Ille et Vilaine d'autre part, pour définir les modalités de réalisation, d'entretien et de suivi de ces mesures compensatoires. Ce conventionnement est en cours d'élaboration.*

*Les mesures de suivi ont été proposées dans le cadre du dossier, elles seront retranscrites (éventuellement complétées) dans l'arrêté préfectoral. Le suivi écologique des mesures compensatoires sera réalisé sur 20 ans. Il appartiendra ensuite à Bridor de respecter ce planning de compensation, et de transmettre aux services de l'état concernés : DREAL, qui transmettra ensuite à la DDTM et éventuellement OFB.*

*Notons que ces différents services de l'Etat auront la possibilité de communiquer ces rapports aux experts qu'ils jugent pertinents pour évaluer la cohérence des conclusions environnementales.*

### *Charge de l'entretien des haies périphériques du projet, des voies douces et autres mesures compensatoires*

*Les haies périphériques au projet seront entretenues par la société Bridor.*

*Le boisement et le sentier (tronçon conservé et tronçon reconstitué) ainsi que les liaisons douces créées au sud et à l'est du périmètre seront rétrocédées à Liffré Cormier Communauté.*

*Le transfert ne sera réalisé que lorsque tous les aménagements seront réalisés et validés par la collectivité. Cette dernière s'assurera d'une garantie de reprise des végétaux concourant à l'aménagement paysager du nouveau chemin au nord et liaisons douces au sud et à l'est du périmètre.*

*Pour les mesures de compensation se trouvant sur les terrains rétrocédés, la société Bridor devra en assurer le suivi et leur bonne fonctionnalité, comme pour toutes les autres mesures de compensation localisées sur des terrains appartenant à l'EPCI voire à la commune de Liffré. Cela fera l'objet d'une contractualisation...*

*Les bilans écologiques seront transmis à la DREAL...*

*Si ces mesures sont jugées insuffisantes, des mesures compensatoires complémentaires seront déclenchées.*

### **Appréciation de la commission d'enquête (Biodiversité- suivis)**

La commission d'enquête **prend en compte** :

a- que le suivi écologique des mesures compensatoires sera fait sur 20 ans.

b- les interventions de l'écologue qui consisteront à :

- Organiser le planning du chantier dans le respect des enjeux écologiques (gestion des périodes d'abattage notamment)
- Réaliser des déplacements d'espèces ou des vérifications préalables à certaines interventions: Déplacement des amphibiens potentiellement présents dans la mare avant comblement ; Vérification de l'absence de nidification dans les haies bocagères ; Intervention d'urgence en cas d'identification d'espèces par les entreprises
- Définir les mesures à prendre par les entreprises pour limiter les impacts sur la biodiversité (mise en défens de certaines zones, marquage ou piquetages spécifiques, clôtures batraciens périphériques, effarouchement...)
- Former les personnels des entreprises aux enjeux relatifs à la biodiversité sur le site
- Informer les services de l'Etat des actions menées (comptes rendus ou échanges réguliers) ;
- c- la mise en place des obligations réelles environnementales (ORE) sur les parcelles de la fédération des chasseurs et de Liffré Cormier communauté où sont localisées des mesures compensatoires
- d- que si les suivis, concluent à l'insuffisance ou à l'absence d'atteinte de l'objectif attendu, en termes de qualité et/ou de quantité, de mettre en œuvre des mesures complémentaires avec l'objectif de garantir l'absence de perte de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, à l'issue de son projet d'aménagement.

Pour permettre la mise en œuvre d'un suivi des mesures compensatoires, la commission d'enquête **recommande** :

- de surveiller les espèces végétales invasives et les arracher et semer rapidement les espaces verts pour éviter les sols nus,
- d'indiquer que le suivi des zones humides, préservées et à créer, soit effectué à l'aide de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH).

## **2.4 - Qualité paysagère du projet et permis de construire**

### **Observations du public**

Les contributeurs craignent que la création de l'usine se fasse au détriment du patrimoine paysager. Il est fait référence à l'abattage des arbres au caractère « illusoire » de la compensation avec des jeunes plants. La rupture de la continuité des haies le long du chemin qui traverse le site, conduit à conclure que la démarche d'évitement aurait dû être privilégiée pour les chênes centenaires ainsi que pour les zones humides. L'abattage de plus de 1000 arbres fait réagir. Pour les riverains, la perte de l'aspect paysager constitue une nuisance, les haies conservées ne sont pas assez hautes pour masquer l'installation.

Certaines observations portent sur la complétude du dossier, par exemple que la Société BRIDOR ne justifie ni être propriétaire du terrain d'assiette de son projet, ni du droit d'y réaliser le projet ou de l'existence d'une procédure en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Le dossier soumis à consultation ne permet pas, suivant le code de l'urbanisme, d'avoir une connaissance exacte de ce qui est envisagé dans le cadre du projet. Le plan de masse est

incomplet. Par ailleurs, la demande de permis de construire ne concerne que la première phase d'un projet qui en comprend 4. L'étude jointe au dossier de consultation ne présente aucun volet de phase transitoire. Les pièces transmises dans la demande de permis de construire ne permettent pas une instruction exhaustive du dossier (cf. W232)

Des failles et des manques d'informations sont relevés. Le chemin n'est pas indiqué dans les pièces du permis de construire. Le phasage des travaux interpelle, des précisions doivent être apportées sur le terrassement et l'évacuation de la terre.

La noue prévue, à l'ouest du parking, n'apparaît pas au dossier de permis de construire, sans qu'il soit donné d'explication. La crédibilité fonctionnelle de la zone humide en limite de propriété le long de la départementale 812 est mise en doute.

L'intégration visuelle du projet n'est pas satisfaisante pour les riverains.

## **MRAe**

### **Enjeux identifiés :**

La protection du cadre de vie : qualité paysagère du projet, (bâtiments de grande hauteur)).

Des photomontages présentant le site à plusieurs échéances (2025 et 2030) permettent de visualiser le projet depuis les axes de circulation. La présence de points de vue à partir d'habitations n'est pas recherchée.

Cependant, le dossier n'apporte aucune information quant au traitement architectural des bâtiments (volumes, formes, coloris...), élément pourtant important pour juger de la qualité paysagère du projet. L'Ae recommande de procéder à une analyse des effets du projet sur le paysage (aménagements et architecture des bâtiments...) avec une recherche des points de vue permettant d'apprécier l'adéquation des dispositions envisagées pour assurer la qualité paysagère d'ensemble (notamment depuis les habitations).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

*(Document complet p 130 du rapport : IX - MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE)*

*Pour le bâtiment administratif, il est prévu :*

- *Une structure béton pour le rez-de-chaussée, avec une étude en cours pour une utilisation de béton bas carbone si les matériaux sont agréés d'ici la date de construction,*
- *Une structure en charpente et ossatures bois pour l'étage,*
- *Par ailleurs, il est prévu d'utiliser du bois en habillage de façades.*

*Sur le bâtiment des locaux techniques et sur toute la longueur du bâtiment de production le long de la RD 812 pour la phase à terme du projet, il est prévu d'utiliser les éléments constructifs suivants :*

- *Un bardage vertical métallique imitation bois pour les façades du rez-de-chaussée du bâtiment administratif,*
- *Un plancher bois sur la passerelle piétonne entre le parking VL et la zone administrative.*
-

### A propos de l'absence de la noue à l'ouest du parking :

*La demande de permis de construire porte sur la phase 1 et la noue d'infiltration à l'ouest du parking ne sera pas réalisée pour cette phase.....*

*En situation actuelle les zones humides sont d'ores et déjà constituées et identifiées. Nous avons souhaité gérer les eaux pluviales du parking par des noues ou bassin enherbé (à partir de la 3ème phase). Cette gestion permet de limiter l'imperméabilisation du site....*

*En phases 3 et 4, le bassin sud enterré et le bassin enherbé permettront de collecter et d'alimenter les zones humides sud.*

*Les zones humides existantes au sud feront l'objet d'un suivi écologique par l'écologue du chantier. Des aménagements pourront être entrepris afin d'améliorer la qualité de la zone humide....*

*La préservation de la zone humide Sud a résulté du déplacement du bassin de régulation/confinement des eaux pluviales en un stockage enterré sous voirie. La zone humide Sud et les zones humides créées en continuité de la RD812 sont alimentées par 2 points :*

- *Le bassin enherbé de 380 m<sup>3</sup>*
- *Le bassin Sud enterré qui sera alimenté gravitairement sur les phases 3 & 4*

### En ce qui concerne l'aménagement le long de la RD 812 :

*En 2024, ceci correspond à la phase 1 du projet donc l'aménagement le long de la route départementale RD812 ne sera pas fait. Le terrain le long de la départementale sera laissé dans son état actuel en 2024.*

*La voie douce de contournement au nord sera aménagée dès la première phase.*

*L'aménagement paysager le long de la départementale est prévu en phase 3, ce qui nous amène selon le planning prévisionnel en 2027...*

### Parcelle de Monsieur Ernoul et remise en état :

*Monsieur Ernoul est toujours propriétaire. Ce dernier a donné son autorisation à l'effet que Bridor dépose la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (cf. annexe EI 1 du DAE). Il n'est pas concerné par le permis de construire puisque ce dernier ne porte que sur la première tranche, mais est informé de cette démarche.*

*S'agissant de la demande d'avis de remise en état. Cette dernière lui a été adressée par voie postale le 8 mars 2021 (cf. Courrier d'envoi en annexe) et par mail le 13 mars 2021. Il a confirmé à Liffré Cormier, par mail en date du 8 avril 2021 avoir bien reçu la demande du 13 mars 2021. L'article D 181-15-2-11\* du code de l'environnement précise que « l'avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine ».*

*Le délai de 45 jours est donc largement dépassé et aucun avis défavorable n'a été communiqué à BRIDOR.*

*Au sujet des clôtures :*

*Les clôtures sont prévues en grillage souple teinte verte sur poteaux bois pendant les différentes phases du projet et en clôture poteaux métalliques et maille rectangulaire rigides teinte vert foncé en phase à terme.*

*Ces deux types de clôture sont prévus pour laisser le passage à la petite faune terrestre.*

*Sur la complétude du CERFA*

*...Les surfaces d'ombrières ne créent pas de surface de plancher dans la mesure où leur périmètre n'est pas clos par un mur. Cette solution a été confirmée pour les serres photovoltaïques qui ne doivent pas être considérées comme créatrices de surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas closes (CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 16MA00267).*

*Les surfaces d'ombrières ne doivent pas donc être prises en compte dans le formulaire CERFA au titre des surfaces taxables.*

*En ce qui concerne l'absence de mention des importants terrassements :*

*Ce n'est pas un oubli. Les terrassements et calages altimétriques des bâtiments ont été optimisés pour que les volumes de déblais soient équilibrés avec les volumes de remblai (cf. El pages 47, 165).*

*Au sujet de l'absence des côtes NGF pour apprécier l'intégration des bâtiments dans le paysage :*

*Les cotes NGF sont indiquées sur le plan de masse général de la demande de permis de construire (PC2.1.). Sont précisées les cotes NGF du terrain naturel (TN) et celles du terrain de la plateforme après travaux (TP).*

*Les hauteurs des bâtiments projetés sont également mentionnées sur plusieurs plans joints à la demande de permis de construire, même si la hauteur des constructions ne fait l'objet d'aucune réglementation en zone 1 AUE (1AUE 2.1.3.).*

*L'intégration paysagère a été travaillée avec des traitements paysagers spécifiques comprenant des terrasses en palier et des écrans végétaux. Plusieurs images d'intégration paysagère ont été fournies au dossier et permettent d'apprécier ces mesures. Une note spécifique sur la transition paysagère (OAP1) a également été communiquée dans le dossier de demande de permis de construire. Le service instructeur dispose de plusieurs documents présentant l'insertion paysagère du bâtiment dans son environnement.*

*Le point haut du bâtiment en phase 4 sera à 116 m NGF, le niveau de la RD en son point le plus bas le long du bâtiment est à 96 m NGF, donc le point haut sera à 20 m. Les hauteurs de la RD varient de de 96 à 106 m NGF.*

*Nous avons travaillé pour limiter l'impact visuel de ce bâtiment industriel...*

*Les insertions paysagères sont également disponibles dans les notices OAP jointes au PC*

### **Appréciation de la commission d'enquête (Qualité paysagère du projet et permis de construire)**

Le projet industriel d'une surface totale de 71 574 m<sup>2</sup> se fera en plusieurs phases dont la dernière est prévue en 2030.

Le permis de construire concerne la 1<sup>o</sup> phase du projet pour une surface de 25 762m<sup>2</sup> de locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes.

Les prescriptions de l'OAP du PLU en ce qui concerne les haies et le bocage sont respectées dans le sens où l'impossibilité technico économique de conserver certains éléments (des haies intérieures) ou la création d'accès sont mises en œuvre avec des mesures compensatoires (seulement 3,3 % du linéaire de haies périphériques sera impacté).

En ce qui concerne l'insertion paysagère le maître d'ouvrage dans les notices OAP1 et PC4 fournit des plans et des photos montages des aspects paysagers depuis les différents angles. L'intégration paysagère s'appuie sur des traitements spécifiques comprenant des terrasses en palier et des écrans végétaux, la majeure partie des haies bocagères et arbustives périphériques sont conservées. Les six arbres remarquables présents à l'emplacement du futur parking seront conservés ainsi que le cèdre côté RD.

Le niveau de l'implantation du bâtiment est étudié afin d'avoir des quantités de remblais et de déblais proches de l'équivalence. Ce niveau de plateforme général permet également une hauteur des bâtiments qui est inférieure à la hauteur des grands arbres environnants.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage précise qu'en 2024 (phase 1), l'aménagement le long de la route départementale RD812 ne sera pas fait. Le terrain le long de celle-ci sera laissé dans son état actuel. L'aménagement paysager le long de cette voie est prévu en phase 3 (2027).

Dès la première phase, un procédé de production d'énergies renouvelables avec des panneaux voltaïques, est prévu sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, ainsi que l'aménagement de la voie douce de contournement au nord.

Le bassin Nord de rétention des eaux pluviales est mis en place dès le terrassement.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les préconisations du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la Ville de Liffré.

Les cotes NGF sont indiquées sur le plan de masse général de la demande de permis de construire (PC2.1.). Les cotes NGF du terrain naturel (TN) et celles du terrain de la plateforme après travaux (TP) sont précisées.

Les hauteurs des bâtiments projetés sont également mentionnées sur plusieurs plans joints à la demande de permis de construire, même si la hauteur des constructions ne fait l'objet

d'aucune réglementation en zone 1 AUE. Ces indications permettent d'apprécier la hauteur des bâtiments depuis l'extérieur.

Le point haut du bâtiment en phase 4 (qui ne fait pas partie de ce permis de construire) sera à 116 m NGF, le niveau de la RD en son point le plus bas le long du bâtiment est à 96 m NGF, donc le point haut sera à 20 m. Les hauteurs de la RD varient de de 96 à 106 m NGF.

Les magasins de grandes hauteurs resteront visibles même placés à proximité de l'autoroute A 84, mais seront plus éloignés et moins impactants pour les riverains.

La teinte générale des façades, « gris soutenu est discrète dans l'environnement à dominante vert ». Des bardages et habillage de façades en bois et en métal imitation bois sont prévus.

Pour le bâtiment administratif, il est prévu :

- Une structure béton pour le rez-de-chaussée, avec une étude en cours pour une utilisation de béton bas carbone si les matériaux sont agréés d'ici la date de construction,
- Une structure en charpente et ossatures bois pour l'étage,
- du bois en habillage de façades,
- un plancher bois sur la passerelle piétonne entre le parking VL et la zone administrative.

Les photos fournies par le maître d'ouvrage apportent une bonne visualisation depuis l'ensemble des points de vue.

La commission d'enquête **considère** que le permis de construire pour une surface de 25 762m<sup>2</sup> de locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes (1<sup>o</sup> phase) prévoit :

- la construction d'un bâtiment avec une passerelle en bois et des terrasses en palier qui allègent le projet,
- la création du plateau d'implantation en utilisant les remblais sur place limitant l'impact visuel du bâtiment, en descendant le niveau d'assise,
- de réduire l'impact visuel du projet par les couleurs et le choix de matériaux dont le bois,
- de garder et renforcer les haies périphériques pour une meilleure intégration paysagère.

### III - AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente enquête publique unique porte sur le projet présenté par la société BRIDOR dont le siège social est situé ZA Olivet 35530 Servon sur Vilaine en vue de construire et d'exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries, située sur la zone Les Sévailles 2 à Liffré.

L'enquête publique unique regroupe :

- la demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement,
- la demande de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 février à 9h00 au mercredi 23 mars 2022 à 18h, soit pendant 33 jours consécutifs, et dont le dossier était consultable dès le 16 février, la commission d'enquête estime que le public :

- a été correctement informé par les avis d'enquête parus dans la presse locale, affichés à la mairie, et sur le terrain, et publié sur le site internet de la commune, sur le registre dématérialisé et les autres modes de communication (lettres d'information, articles de journaux) ;
- a pu consulter le dossier d'enquête sur le registre dématérialisé, à la mairie de Liffré (lieu de permanence et siège de l'enquête), et a pu recevoir les explications nécessaires de la part du commissaire enquêteur lors des 8 permanences ;
- a pu exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit sur les registres d'enquête, soit par courrier postal ou électronique, soit sur le registre dématérialisé ;

La commission d'enquête a par ailleurs rencontré le public, des associations, un collectif, Liffré Cormier communauté et le maître d'ouvrage Bridor ; elle a visité les lieux et a donné ses appréciations sur chaque thématique.

Avant d'étudier ces différents impacts, la commission d'enquête précise que Bridor a amélioré son projet au niveau environnemental tout au long de la concertation et lors des échanges avec les différentes personnes publiques.

Afin d'étudier la demande de permis de construire de la phase 1 du projet, nous étudierons successivement différents aspects :

#### Une artificialisation des terres

La surface d'imperméabilisation est évaluée entre 11,65ha et 16,5ha selon les coefficients d'apports retenus pour une surface totale de 21, 35ha. Ce projet d'envergure nécessite une grande surface. Le magasin de grande hauteur et le parking de véhicules légers semi-imperméabilisés limitent l'artificialisation des terres. Le terrain du projet est classé au SCoT du Pays de Rennes en « nouvelle zone de développement économique » de 60 ha « Porte des

forêts » et au PLU de Liffré en zone 1AUE correspondant à la zone à urbaniser à dominante d'activités économiques.

Bien que l'imperméabilisation ait un impact important sur le milieu, l'objectif zéro consommation nette d'espaces agricoles et naturels inscrit dans le SRADDET n'est fixé qu'à l'horizon 2040.

### Une biodiversité à préserver

Le site constitue un secteur bocager plutôt bien conservé à l'échelle de la commune avec notamment 10 063m<sup>2</sup> de zones humides, un bois au Nord-Est du site et une double haie.

L'état actuel du site sur les inventaires faune-flore se fonde sur des données issues de nombreuses investigations sur le terrain à différents moments de l'année. Cela garantit un niveau d'exhaustivité élevé sur le site d'étude, puisque tous les groupes d'espèces ont été étudiés, aux périodes favorables à leur identification. Hormis quelques lacunes, l'étude de l'état actuel du site est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet.

Si des animaux ou des plantes n'ont pas pu être repérés lors des inventaires, les différentes mesures ci-après pourront y pallier :

- une pêche de sauvegarde en cas d'espèces d'amphibiens non inventoriés sera réalisée avant le comblement de la mare pour implanter les spécimens dans les mares créées en compensation.
- le pétitionnaire réalisera « un état zéro avant compensation ».
- de nombreuses mesures seront prises avec la présence d'un écologue pendant les travaux et le suivi.

Le cas d'impossibilité technico-économique a été retenu par Bridor par rapport à la conservation de l'intégralité des zones humides et de celle des haies internes dont ces dernières sont identifiées au titre de la Loi Paysage dans la zone AUE du PLU. Les mesures compensatoires définies ci-après sont à mettre en œuvre.

### Evitement :

- 100% du boisement au Nord-Est du site, entre les massifs forestiers de Liffré et Rennes.
- 100% des haies bocagères périphériques avec des talus, à l'exception de la création de 2 accès, soit 40ml.

Pour les infrastructures industrielles, il n'est pas toujours possible d'éviter étant donné les besoins fonciers importants. Aucun autre site étudié n'était comparable à l'opportunité du site de Sévailles 2 à Liffré. La raison impérative d'intérêt public majeur du projet sur trois des quatre critères retenus répond aux impératifs réglementaires. Les mesures d'évitement et l'impossibilité d'évitement sont argumentés.

### Réduction :

- Préservation de 1863m<sup>2</sup> de zones humides au Nord et au Sud-Ouest, soit 18,5% (sur 10 063m<sup>2</sup>),
- Maintien d'environ 50% de la double haie centrale avec talus présentant un intérêt écologique fort,

- Des franchissements seront réalisés en pied de clôture qui permettront le déplacement de la petite faune entre les deux massifs forestiers.

#### Compensation :

- Création de 2 155ml haies replantées et densification de 1017ml de haies,
- Plantations de 8150m<sup>2</sup> de bosquets arbustifs variés,
- Recréation de 9548m<sup>2</sup> de zones humides (ratio de 1,16m<sup>2</sup> recréé pour 1m<sup>2</sup> détruit) sur le même bassin versant,
- Création de 4 mares pour une mare détruite,
- Recréation de 6,44 ha d'espaces semi-ouverts (parcelles Miscanthus) pour 62 505m<sup>2</sup> impactée.

Les ratios de compensation ont été définis sur la base de plusieurs principes : proximité géographique, complexité de réalisation, enjeu spécifique.

Les mesures compensatoires ont été créées :

- secteur parcelle Miscanthus, -
- parcelle Fédération de chasse,
- au Secteur de Bridor 3 suite à la destruction de 50% de la double haie, pour rétablir la connexion écologique, Est-Ouest par une bande de 30m entre l'A84 et le projet : haies bocagères, fourrés arbustifs, maintien de la zone humide, création d'une mare.
- dans le secteur de Sevailles 1 qui a déjà fait l'objet de mesures compensatoires liées aux zones humides réalisées par Liffré Cormier Communauté dans le cadre de la mise en place de la ZAC de Sévailles. Si les mesures compensatoires concernant les haies ne peuvent y être réalisées, une **réserve** sera émise pour que d'autres mesures compensatoires soient définies.

Les terrains retenus pour les mesures compensatoires portent sur le site même et sur des terrains limitrophes, et sont capables de préserver la fonctionnalité de la trame verte existante avec la coupure de l'A84 entre la forêt de Rennes et de Liffré. La recréation ex-nihilo de zones humides est envisageable étant donné la proximité et le prolongement de celles-ci avec des zones humides existantes, ainsi que la réalisation de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH).

Des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux sont prévues et la destruction des milieux ne sera pas anticipée si la tranche de construction en cours ou prochaine ne la justifie pas. L'ensemble des mesures compensatoires seront réalisées dès les premières phases du chantier de construction. Le suivi écologique des mesures compensatoires sera fait sur 20 ans et comporte de nombreuses mesures.

La commission d'enquête émettra une **recommandation** afin de pérenniser au sein du PLU les mesures compensatoires qui seront réalisées.

#### Permis de construire et intégration paysagère

La surface des nouveaux bâtiments est de 71 574 m<sup>2</sup> au terme du projet. Le projet industriel se fera en 4 phases dont la dernière est prévue en 2030.

Le permis de construire de bâtiments industriels concerne la 1<sup>o</sup> phase du projet (2024).

Les prescriptions de l'OAP du PLU en ce qui concerne les haies et le bocage sont respectées dans le sens où l'impossibilité technico économique de conserver certains éléments ou la création d'accès sont mises en œuvre avec des mesures compensatoires (seulement 3,3 % du linéaire de haies périphériques sera impacté).

Les bâtiments sont intégrés dans le paysage grâce à des terrasses en palier et des écrans végétaux composés des haies bocagères et arbustives périphériques. Six arbres remarquables à l'emplacement du futur parking et le cèdre à proximité de la route départementale seront conservés.

Le niveau de l'implantation du bâtiment est étudié afin d'avoir une quantité de remblais et de déblais proches de l'équivalence. Ce niveau de plateforme général permet également une hauteur des bâtiments qui est inférieure à la hauteur des grands arbres environnants.

En phase 1 du projet, le terrain le long de la départementale sera laissé dans son état actuel. et la voie douce de contournement au nord sera aménagée. Des panneaux voltaïques sont prévus sur les ombrières surplombant les aires de stationnement des véhicules légers.

Dès la phase terrassement, le bassin Nord de rétention des eaux pluviales est mis en place et les rejets d'eaux pluviales respecteront les préconisations du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la Ville de Liffré.

La teinte générale des façades gris soutenu est discrète dans l'environnement à dominante vert. Des bardages et habillage de façades en bois et en métal imitation bois sont prévus.

Un plancher bois sur la passerelle piétonne sera aménagé entre le parking des véhicules légers et la zone administrative.

Le permis de construire pour une surface de 25 762m<sup>2</sup> de locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes (1<sup>o</sup> phase) prévoit :

- la construction d'un bâtiment avec une passerelle en bois et des terrasses en palier qui allègent le projet,
- la création du plateau d'implantation en utilisant les remblais sur place limitant l'impact visuel du bâtiment, en descendant le niveau d'assise,
- de réduire l'impact visuel du projet par les couleurs et le choix de matériaux dont le bois,
- de garder et renforcer les haies périphériques pour une meilleure intégration paysagère.

**La commission d'enquête, en conséquence, émet un avis favorable à la demande de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme,**

**Sous réserve de** définir et réaliser les nouvelles mesures compensatoires de haies bocagères créées ou renforcées, si celles prévues à Sevailles 1 ne peuvent y être réalisées ;

**et recommande** d'inscrire dans le PLU les mesures compensatoires quand celles-ci seront effectuées et d'adapter le PLU afin de garantir à long terme le maintien des aménagements notamment par le classement en N des secteurs de la Fédération chasse et Miscanthus.

Camille HANROT-LORE



Présidente de la Commission

Gérard Pelhâte



Membres titulaires

Guy Appéré

